



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORRÈZE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°19-2020-121

PUBLIÉ LE 15 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

Agence Régionale de Santé

- 19-2020-10-29-001 - Arrêté N° 2020/46 modifiant la garde ambulancière pour le secteur 10 dans le département de la Corrèze du mois de janvier à mars 2021 (2 pages) Page 5
- 19-2020-11-19-004 - Arrêté N° 2020/48 modifiant la garde ambulancière pour le secteur 8 dans le département de la Corrèze du mois de décembre 2020 et janvier 2021 (2 pages) Page 8
- 19-2020-10-30-005 - Arrêté N°2020/47 modifiant garde ambulancière pour le secteur 7 dans le département de la Corrèze du mois de novembre 2020 (2 pages) Page 11

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources et contractualisation – MED SOC

- 19-2020-11-10-003 - ARRÊTE D'EXTENSION DE 3 PLACES SUPPLÉMENTAIRES AU SSIAD D'ARNAC POMPADOUR (3 pages) Page 14
- 19-2020-11-30-004 - ARRÊTE DU 30-11-2020 PORTANT AUTORISATION D'EXTENSION D'UNE PLACE AU SESSAD DEPARTEMENTAL PEP DE TULLE (3 pages) Page 18
- 19-2020-11-30-006 - ARRÊTE DU 30-11-2020 PORTANT AUTORISATION D'EXTENSION DE 14 PLACES SUPPLEMENTAIRES AU SESSAD RIPI ESI A USSEL (3 pages) Page 22
- 19-2020-11-30-003 - ARRETE DU 30-11-2020 PORTANT AUTORISATION D'EXTENSION DE 4 PLACES SUPPLÉMENTAIRES AU SESSAD LOUIS PONS A BRIVE LA GAILLARDE (3 pages) Page 26
- 19-2020-11-30-005 - ARRÊTE DU 30-11-2020 PORTANT AUTORISATION D'EXTENSION DE 4 PLACES SUPPLEMENTAIRES AU SESSAD LIMAREL A LIGINIAC (3 pages) Page 30
- 19-2020-11-30-002 - ARRÊTE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'EEAP "CENTRE D'ACCUEIL PEYRELEVADOIS" A PEYRELEVADE (3 pages) Page 34

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

- 19-2020-12-03-003 - Arrêté portant nomination de la déléguée départementale à la vie associative (2 pages) Page 38
- 19-2020-12-03-004 - Arrêté portant renouvellement du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (8 pages) Page 41

Direction départementale des finances publiques de la Corrèze

- 19-2020-11-16-009 - Convention d'utilisation n° 019-2020-0005 entre l'administration chargée des domaines et le groupement de Gendarmerie départementale de la Corrèze (8 pages) Page 50
- 19-2020-11-16-010 - Convention d'utilisation n° 019-2020-0006 entre l'administration chargée des domaines et le groupement de Gendarmerie départementale de la Corrèze (8 pages) Page 59

Direction départementale des territoires / Service de l'Environnement

19-2020-11-25-006 - Arrêté préfectoral n°23-2020-11-25-052 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Creuse. (4 pages)

Page 68

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

19-2020-12-08-001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP501474829 (2 pages)

Page 73

DISP BORDEAUX

19-2020-12-01-003 - Délégation de signature MA TULLE (7 pages)

Page 76

DREAL Nouvelle Aquitaine

19-2020-12-07-013 - Arrêté préfectoral dérogation espèces protégées pour captures spécimens d'oiseaux et chiroptères d'espèces protégées pour étude scientifique dans le PNR Millevaches - A. van den BURG, BSF, NL (6 pages)

Page 84

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités / Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-12-07-006 - Arrêté modificatif portant rajout de salle de réunion pour un établissement chargé d'animer des stages de sensibilisation à la sécurité routière (1 page)

Page 91

19-2020-12-10-005 - Arrêté modificatif portant rajout de salle de réunion pour un établissement chargé d'animer des stages de sensibilisation à la sécurité routière (1 page)

Page 93

19-2020-12-10-004 - Arrêté portant agrément de la SARL Raynaud en qualité d'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique (2 pages)

Page 95

19-2020-10-22-004 - Arrêté portant renouvellement d'un agrément d'un établissement chargé d'animer des stages de sensibilisation à la sécurité routière (2 pages)

Page 98

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de la réglementation et des élections

19-2020-12-07-014 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la Sas Pompes Funèbres Caudy Deshors sise à Chamboulive (2 pages)

Page 101

19-2020-12-11-001 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise Buisson Penaud à Ussel (2 pages)

Page 104

19-2020-12-07-015 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise individuelle de pompes funèbres Clément Goudenèche situé à Meymac (2 pages)

Page 107

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

19-2020-11-26-002 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2020 prononçant l'application du régime forestier de terrains appartenant à la commune d'Affieux (2 pages)

Page 110

19-2020-12-04-001 - Arrêté modificatif à l'arrêté du 26 septembre 2019 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial (2 pages)

Page 113

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de la réglementation et des élections

19-2020-12-01-004 -

arrêté portant composition de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (T3P) (4 pages)

Page 116

**Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
/ Bureau de la coordination administrative interministérielle**

19-2020-12-07-002 - Arrêté autorisant le transfert à la Commune de Margerides de la totalité des biens, droits et obligations appartenant à la section du Bosdeveix (2 pages)	Page 121
19-2020-12-07-008 - Arrêté autorisant le transfert à la commune de Sarroux-Saint-Julien de la totalité des biens, droits et obligations appartenant à la section de Andregeat (2 pages)	Page 124
19-2020-12-07-007 - Arrêté autorisant le transfert à la commune de Sarroux-Saint-Julien de la totalité des biens, droits et obligations appartenant à la section de Champoux (2 pages)	Page 127
19-2020-12-07-003 - Arrêté autorisant le transfert à la commune de Sarroux-Saint-Julien de la totalité des biens, droits et obligations appartenant à la section de Ciaux (2 pages)	Page 130
19-2020-12-07-009 - Arrêté autorisant le transfert à la commune de Sarroux-Saint-Julien de la totalité des biens, droits et obligations appartenant à la section de la Rigaudie (2 pages)	Page 133
19-2020-12-07-010 - Arrêté autorisant le transfert à la commune de Sarroux-Saint-Julien de la totalité des biens, droits et obligations appartenant à la section des Vialles (2 pages)	Page 136
19-2020-12-07-004 - Arrêté autorisant le transfert à la commune de Sarroux-Saint-Julien de la totalité des biens, droits et obligations appartenant à la section du Bourg de Sarroux (2 pages)	Page 139
19-2020-12-07-012 - Arrêté autorisant le transfert à la commune de Sarroux-Saint-Julien de la totalité des biens, droits et obligations appartenant à la section du Longeard et de la Rigaudie (2 pages)	Page 142
19-2020-12-07-011 - Arrêté autorisant le transfert à la commune de Sarroux-Saint-Julien de la totalité des biens, droits et obligations appartenant à la section du Longeard et du Bosdeveix (2 pages)	Page 145
19-2020-12-07-005 - Arrêté autorisant le transfert à la communes de Sarroux-Saint-Julien de la totalité des biens, droits et obligations appartenant à la section du Longeard (2 pages)	Page 148
19-2020-11-27-003 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 22 février 2018 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne (4 pages)	Page 151
19-2020-12-07-001 - Arrêté prononçant l'application du régime forestier de terrains appartenant à la commune de Saint-Angel, sis sur la commune de Saint-Angel (2 pages)	Page 156
19-2020-12-08-002 - Décision de délégation de signature environnement (1 page)	Page 159
19-2020-12-08-004 - Décision de délégation de signature pour étrangers (1 page)	Page 161
19-2020-12-08-003 - Décision de délégation de signature pour les mesures d'instruction de la 1ère chambre (1 page)	Page 163

Agence Régionale de Santé

19-2020-10-29-001

Arrêté N° 2020/46 modifiant la garde ambulancière pour le
secteur 10 dans le département de la Corrèze du mois de
janvier à mars 2021

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6311-1 à L6314-6 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2001-679 du 30 juillet 2001 relatif à la durée du travail dans les entreprises de transports sanitaires ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la circulaire n°204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;

Vu l'accord cadre du 4 mai 2000 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail des entreprises de transports sanitaires ;

Vu la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie parue au journal officiel le 23 mars 2003 et son avenant publié le 25 juillet 2003 ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 08 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2003 portant organisation de la garde des ambulanciers pour le département de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 1^{er} septembre 2003 portant organisation de la garde des ambulanciers pour le département de la Corrèze, validant un 11^{ème} secteur ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2020 fixant le tableau de la garde ambulancière dans le département de la Corrèze du mois d'octobre 2020 au mois de mars 2021 excepté le secteur 7 pour les mois de janvier à mars 2021 et le secteur 8 pour les mois d'octobre 2020 à mars 2021 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 25 mars 2019 modifiant temporairement la sectorisation de la garde ambulancière de la Corrèze ;

Considérant le nouveau tableau finalisé de la garde ambulancière du département de la Corrèze établi pour le secteur 10, en concertation avec les professionnels des transports sanitaires du dit secteur, pour le mois de janvier à mars 2021 ;

ARRETE

Article 1er : La garde ambulancière s'effectue les samedis, dimanches et jours fériés ainsi que la nuit de 20 heures à 8 heures.

Article 2 : Pendant la garde, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées au SAMU 19 – CENTRE 15. Les entreprises mentionnées au tableau de garde doivent, pendant la durée de celle-ci :

- répondre aux appels du SAMU 19 – CENTRE 15 ;
- mobiliser un équipage et un véhicule dont l'activité est réservée aux seuls transports demandés par le SAMU 19 – CENTRE 15 ;
- assurer les transports demandés par le SAMU 19 – CENTRE 15 dans les délais fixés par celui-ci ;
- informer le centre de réception et de régulation des appels médicaux du SAMU19 de leur départ en mission et de l'achèvement de celle-ci.

Article 3 : Les manquements aux obligations prévues par le décret du 23 juillet 2003 susvisé et relevés par le SAMU 19 – CENTRE 15, sont communiqués au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corrèze.

Article 4 : Le tableau de garde pour la période du 1er janvier au 31 mars 2021 est annexé au présent arrêté pour le secteur 10.

Article 5 : Ce tableau est transmis aux entreprises de transports sanitaires du département, au SAMU 19 et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie qui est chargée du versement de la rémunération aux entreprises de transports sanitaires.

Article 6 : Dans les deux mois de sa publication, cet arrêté pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télécours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corrèze.

Fait à Tulle, le 29 octobre 2020

La Directrice Départementale,



Sophie GIRARD

Agence Régionale de Santé

19-2020-11-19-004

Arrêté N° 2020/48 modifiant la garde ambulancière pour le
secteur 8 dans le département de la Corrèze du mois de
décembre 2020 et janvier 2021

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6311-1 à L6314-6 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2001-679 du 30 juillet 2001 relatif à la durée du travail dans les entreprises de transports sanitaires ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la circulaire n°204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;

Vu l'accord cadre du 4 mai 2000 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail des entreprises de transports sanitaires ;

Vu la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie parue au journal officiel le 23 mars 2003 et son avenant publié le 25 juillet 2003 ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 04 juin 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2003 portant organisation de la garde des ambulanciers pour le département de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 1^{er} septembre 2003 portant organisation de la garde des ambulanciers pour le département de la Corrèze, validant un 11^{ème} secteur ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2020 fixant le tableau de la garde ambulancière dans le département de la Corrèze du mois d'octobre 2020 au mois de mars 2021 excepté le secteur 7 pour les mois de janvier à mars 2021 et le secteur 8 pour les mois d'octobre 2020 à mars 2021 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 25 mars 2019 modifiant temporairement la sectorisation de la garde ambulancière de la Corrèze ;

Considérant le tableau remis incomplet de la garde ambulancière du département de la Corrèze établi pour le secteur 8, en concertation avec les professionnels des transports sanitaires du dit secteur, pour les mois de décembre 2020 et janvier 2021 ;

AR R E T E

Article 1er : La garde ambulancière s'effectue les samedis, dimanches et jours fériés ainsi que la nuit de 20 heures à 8 heures.

Article 2 : Pendant la garde, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées au SAMU 19 – CENTRE 15. Les entreprises mentionnées au tableau de garde doivent, pendant la durée de celle-ci :

- répondre aux appels du SAMU 19 – CENTRE 15 ;
- mobiliser un équipage et un véhicule dont l'activité est réservée aux seuls transports demandés par le SAMU 19 – CENTRE 15 ;
- assurer les transports demandés par le SAMU, 19 – CENTRE 15 dans les délais fixés par celui-ci ;
- informer le centre de réception et de régulation des appels médicaux du SAMU19 de leur départ en mission et de l'achèvement de celle-ci.

Article 3 : Les manquements aux obligations prévues par le décret du 23 juillet 2003 susvisé et relevés par le SAMU 19 – CENTRE 15, sont communiqués au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corrèze.

Article 4 : Les tableaux de garde pour la période du 1er au 31 décembre 2020 et du 1^{er} au 31 janvier 2021 sont annexés au présent arrêté pour le secteur 8.

Article 5 : Ce tableau est transmis aux entreprises de transports sanitaires du département, au SAMU 19 et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie qui est chargée du versement de la rémunération aux entreprises de transports sanitaires.

Article 6 : Dans les deux mois de sa publication, cet arrêté pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corrèze.

Fait à Tulle, le 19 novembre 2020

La Directrice Départementale,



Sophie GIRARD

Agence Régionale de Santé

19-2020-10-30-005

Arrêté N°2020/47 modifiant garde ambulancière pour le
secteur 7 dans le département de la Corrèze du mois de
novembre 2020

Délégation départementale de la Corrèze

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6311-1 à L6314-6 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2001-679 du 30 juillet 2001 relatif à la durée du travail dans les entreprises de transports sanitaires ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la circulaire n°204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;

Vu l'accord cadre du 4 mai 2000 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail des entreprises de transports sanitaires ;

Vu la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie parue au journal officiel le 23 mars 2003 et son avenant publié le 25 juillet 2003 ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 08 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2003 portant organisation de la garde des ambulanciers pour le département de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 1^{er} septembre 2003 portant organisation de la garde des ambulanciers pour le département de la Corrèze, validant un 11^{ème} secteur ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2020 fixant le tableau de la garde ambulancière dans le département de la Corrèze du mois d'octobre 2020 au mois de mars 2021 excepté le secteur 7 pour les mois de janvier à mars 2021 et le secteur 8 pour les mois d'octobre 2020 à mars 2021 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 25 mars 2019 modifiant temporairement la sectorisation de la garde ambulancière de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2020 concernant le cahier des charges départemental de la garde ambulancière de la Corrèze ;

Considérant le nouveau tableau finalisé de la garde ambulancière du département de la Corrèze établi pour le secteur 7, en concertation avec les professionnels des transports sanitaires du dit secteur, du 31 octobre au 30 novembre 2020 ;

AR R E T E

Article 1er : La garde ambulancière s'effectue les samedis, dimanches et jours fériés ainsi que la nuit de 20 heures à 8 heures.

Article 2 : Pendant la garde, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées au SAMU 19 – CENTRE 15. Les entreprises mentionnées au tableau de garde doivent, pendant la durée de celle-ci :

- répondre aux appels du SAMU 19 – CENTRE 15 ;
- mobiliser un équipage et un véhicule dont l'activité est réservée aux seuls transports demandés par le SAMU 19 – CENTRE 15 ;
- assurer les transports demandés par le SAMU 19 – CENTRE 15 dans les délais fixés par celui-ci ;
- informer le centre de réception et de régulation des appels médicaux du SAMU19 de leur départ en mission et de l'achèvement de celle-ci.

Article 3 : Les manquements aux obligations prévues par le décret du 23 juillet 2003 susvisé et relevés par le SAMU 19 – CENTRE 15, sont communiqués au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corrèze.

Article 4 : Le tableau de garde pour la période du 31 octobre au 30 novembre 2020 est annexé au présent arrêté pour le secteur 7.

Article 5 : Ce tableau est transmis aux entreprises de transports sanitaires du département, au SAMU 19 et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie qui est chargée du versement de la rémunération aux entreprises de transports sanitaires.


Article 6 : Dans les deux mois de sa publication, cet arrêté pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corrèze.

Fait à Tulle, le 30 octobre 2020

La Directrice Départementale,



Sophie GIRARD

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources
et contractualisation – MED SOC

19-2020-11-10-003

**ARRÊTE D'EXTENSION DE 3 PLACES
SUPPLÉMENTAIRES AU SSIAD D'ARNAC**
EXTENSION DE 3 PLACES SUPPLÉMENTAIRES
POMPADOUR

10 NOV. 2020

ARRETE du
portant autorisation d'extension de 3 places pour personnes âgées du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) Juillac et Lubersac sis Arnac-Pompadour, géré par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), sis Arnac-Pompadour,

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région de Nouvelle-Aquitaine pour la période 2017-2021 ;

VU la décision du 8 octobre 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 17 avril 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite de l'autorisation à compter du 2 avril 2017 pour une durée de 15 ans du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) Juillac et Lubersac sis Arnac-Pompadour, géré par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), sis Arnac-Pompadour pour une capacité globale de 39 places ;

VU la demande transmise le 21 août 2020 par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'Arnac-Pompadour, représenté par sa directrice, en vue de l'extension de 3 places pour personnes âgées du SSIAD Juillac et Lubersac sis Arnac-Pompadour ;

CONSIDERANT que l'extension de 3 places permettra de réduire le nombre de personnes sur liste d'attente ou de limiter le temps d'attente de prise en charge et d'éviter des situations de ré-hospitalisation ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et répond aux besoins repérés par ce même schéma ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'extension du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) Juillac et Lubersac sis Arnac-Pompadour, géré par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), sis Arnac-Pompadour est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'extension autorisée est de 3 places de SSIAD pour personnes âgées.

La capacité totale autorisée du SSIAD est en conséquence portée à 42 places.

ARTICLE 2 : La zone d'intervention du SSIAD reste inchangée.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation du SSIAD est accordée pour une durée de 15 ans à compter à compter du 2 avril 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation transmet aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SSIAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7 : Ce service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

N° FINESS : 19 000 150 3

N° SIREN : 261 901 102

Code statut juridique : 17 Centre Communal d'Action Sociale

Adresse : 42 rue des Ecoles BP 18 19231 ARNAC-POMPADOUR CEDEX

Entité établissement : SSIAD Juillac et Lubersac

N° FINESS : 19 000 708 8

Code catégorie : 354 SSIAD capacité : 42 places

Adresse : 5 avenue du Saupiquet 19230 ARNAC-POMPADOUR

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	010	Tous types de déficiences Pers. Handicap.	5
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes âgées (sans autre indic.)	37

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
 - d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent
- (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).*

1 0 NOV. 2020

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources
et contractualisation – MED SOC

19-2020-11-30-004

ARRÊTE DU 30-11-2020 PORTANT AUTORISATION
D'EXTENSION D'UNE PLACE AU SESSAD
~~EXTENSION 1 PLACE AU SESSAD DEPARTEMENTAL PEP~~
DEPARTEMENTAL PEP DE TULLE

ARRETE du 30 NOV 2020

portant autorisation d'extension d'une place du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) DEPARTEMENTAL sis à Tulle (19), géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Corrèze sis à Tulle (19)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'objectif rentrée scolaire « zéro défaut » fixé par le Comité national de suivi de l'École inclusive impliquant le renforcement rapide de l'accompagnement scolaire et des apprentissages des enfants en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 8 octobre 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 du SESSAD DEPARTEMENTAL géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Corrèze sis à Tulle (19) pour une capacité totale de 149 places ;

VU la demande présentée par Monsieur LACHENAUD, directeur général représentant légal de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Corrèze à Tulle en vue d'étendre d'une place la capacité du SESSAD DEPARTEMENTAL ;

VU l'identification des besoins en places SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que l'extension de 1 place du SESSAD Départemental s'inscrit dans la mise en œuvre de la consolidation du service public de l'école inclusive et doit permettre d'approfondir la coopération entre les établissements scolaires et le secteur médico-social notamment dans le cadre des dispositifs intégrés médico-sociaux d'appui à la scolarisation (équipe d'appui à la scolarisation) ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au SESSAD DEPARTEMENTAL sis à Tulle, géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Corrèze sis TULLE (19), en vue de l'extension d'une place.

La capacité globale autorisée du SESSAD DEPARTEMENTAL est ainsi portée à 150 places.
La capacité totale autorisée du site sis RUE ABBE LAIR - 19000 TULLE est ainsi portée à 76 places.
Les capacités autorisées des sites secondaires restent inchangées.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.
Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cet établissement est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (A.D.P.E.P.)	Entité établissement principal : SESSAD DEPARTEMENTAL
N° FINESS : 19 000 148 7	N° FINESS : 19 001 003 3
N° SIREN : 777 967 068	code catégorie : 182 SESSAD
Adresse : 23 rue du Dr Aimé Audubert 19001 TULLE Cedex	Adresse : Rue Abbé LAIR - 19000 TULLE
Code statut juridique : 61 Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique	Capacité : 76

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité	Commentaire
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé		
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	117	Déficiences intellectuelles	18	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	10	Tous types de déficiences Pers.Handicap	25	PISTACH
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	437	Troubles du spectre de l'autisme	15	AUTISTES
840	Accompagnement précoce	16	Prestation en milieu ordinaire	318	Déficience Auditive	5	EESSAD
840	Accompagnement précoce	16	Prestation en milieu ordinaire	324	Déficience Visuelle	1	EESSAD
840	Accompagnement précoce	16	Prestation en milieu ordinaire	414	Déficience Motrice	12	EESSAD

ARTICLE 6 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

À Bordeaux, le **30 NOV. 2020**

La Directrice adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources
et contractualisation – MED SOC

19-2020-11-30-006

**ARRÊTE DU 30-11-2020 PORTANT AUTORISATION
D'EXTENSION DE 14 PLACES SUPPLEMENTAIRES**

EXTENSION DE 14 PLACES SUPPLEMENTAIRES AU SESSAD RIPI ESI A USSEL

AU SESSAD RIPI ESI A USSEL

ARRETE du **30 NOV. 2020**

portant autorisation d'extension de 14 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « RIPI ESI » sis à Ussel (19) géré par la Fondation Jacques Chirac, sis à Ussel (19)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU la Stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

VU l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

VU l'objectif rentrée scolaire « zéro défaut » fixé par le Comité national de suivi de l'École inclusive impliquant le renforcement rapide de l'accompagnement scolaire et des apprentissages des enfants en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 8 octobre 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 16 juin 2015 du directeur général de l'ARS du Limousin portant autorisation de création d'un SESSAD spécifique Autisme, dénommé « Réseau d'Intervention Précoce et Intensive, Education Structurée et Inclusion » (RIPI ESI) sis à Ussel géré par la Fondation Jacques Chirac, sis à Ussel ;

VU l'arrêté du 5 mars 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation d'extension de 41 places spécialisées dans l'intervention précoce auprès d'enfants avec un Trouble du Spectre de l'Autisme (TSA) ou suspicion de TSA, du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « RIPI ESI » géré par la Fondation Jacques Chirac, sis à Ussel ;

VU l'arrêté du 6 août 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine autorisant la création d'une unité d'enseignement en école maternelle du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « RIPI ESI » géré par la Fondation Jacques Chirac, sis à Ussel et portant sa capacité globale autorisée à 73 places ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2018-2021 conclu le 13 août 2019, notamment sa fiche action n° 3 « *Inscription des ESMS dans la dynamique territoriale contribuer à la démarche 'réponse accompagnée pour tous'* » détaillant les modifications de places de l'Etablissement

pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés (EEAP) « Centre d'Accueil Peyrelevadois » sis à Peyrelevade et du SESSAD « RIPI ESI » négociées entre l'ARS et la Fondation Jacques Chirac ;

VU la demande présentée par Madame Françoise BEZIAT, directrice générale, représentante légale de la Fondation Jacques Chirac en vue d'étendre de 14 places la capacité du SESSAD « RIPI ESI » sis à Ussel :

- 4 places dans le cadre de l'école inclusive ;
- 10 places pour un dispositif d'autorégulation par redéploiement de moyens financiers de l'EEAP « Centre d'Accueil Peyrelevadois » sis à Peyrelevade ;

VU l'identification des besoins en places SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que l'extension de 4 places du SESSAD s'inscrit dans la mise en œuvre de la consolidation du service public de l'école inclusive et doit permettre d'approfondir la coopération entre les établissements scolaires et le secteur médico-social notamment dans le cadre des dispositifs intégrés médico-sociaux d'appui à la scolarisation (équipe d'appui à la scolarisation) ;

CONSIDERANT que cette extension de l'école inclusive répond à un besoin d'accompagnement de proximité des enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme ;

CONSIDERANT que le projet de l'école inclusive présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que le projet de dispositif de régulation de 10 places se réalise à coûts constants au sein de l'enveloppe de crédits « assurance maladie » allouée à la Fondation Jacques Chirac conformément au CPOM 2018-2021 signé le 13 août 2019 ;

CONSIDERANT que le redéploiement de moyens financiers de l'EEAP « Centre d'Accueil Peyrelevadois » sis à Peyrelevade en vue de l'extension de 10 places au SESSAD « RIPI ESI » s'inscrit dans la mise en œuvre du virage inclusif dans l'objectif d'une insertion plus importante en milieu ordinaire de vie et répond à un besoin d'accompagnement de proximité ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au SESSAD « RIPI ESI » sis à Ussel (19) géré par la Fondation Jacques Chirac sis à Ussel (19), en vue de l'extension de 14 places pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme.

La capacité totale du SESSAD est ainsi portée à 87 places.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de première autorisation. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cet établissement est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : Fondation Jacques Chirac		Entité établissement : SESSAD RIPI ESI	
N° FINESS : 19 001 130 4		N° FINESS : 19 001 177 5	
N° SIREN : 493 844 252		code catégorie : 182	
Adresse : 16, boulevard de la Sarsonne 19290 USSEL		Adresse : 2 Ter avenue Pré Pascal 19200 USSEL	
Code statut juridique : 63 (Fondation)		capacité : 87	

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et de scolarisation	16	Prestations en milieu ordinaire	437	Troubles du spectre de l'autisme	46 (dont 9 en Creuse et 13 en Corrèze. UEMA de 3 à 6 ans : 7 en Creuse et 7 en Corrèze Dispositif d'autorégulation : Brive 10 places).
840	Accompagnement précoce de jeunes enfants	16	Prestations en milieu ordinaire	437	Troubles du spectre de l'autisme	41 (5 en Creuse et 36 en Corrèze)

Mode de tarification : 34 ARS/DG

ARTICLE 6 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le 30 NOV. 2020

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources
et contractualisation – MED SOC

19-2020-11-30-003

ARRETE DU 30-11-2020 PORTANT AUTORISATION
D'EXTENSION DE 4 PLACES SUPPLÉMENTAIRES
AU SESSAD LOUIS PONS A BRIVE LA GAILLARDE

~~EXTENSION DE 4 PLACES SUPPLÉMENTAIRES~~

30 NOV. 2020

ARRETE du
portant autorisation d'extension de 4 places du
Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile
(SESSAD) A.P.A.J.H Louis Pons sis à Brive-la-
Gaillarde, géré par l'Association pour Adultes et
Jeunes Handicapés (A.P.A.J.H) de la Corrèze sis à
Brive-la-Gaillarde (19)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'objectif rentrée scolaire « zéro défaut » fixé par le Comité national de suivi de l'École inclusive impliquant le renforcement rapide de l'accompagnement scolaire et des apprentissages des enfants en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 8 octobre 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 6 mars 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 du SESSAD APAJH Louis Pons géré par l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (A.P.A.J.H) de la Corrèze sis Brive-la-Gaillarde (19) pour une capacité totale de 40 places ;

VU la demande présentée par Madame LACHAUD, directrice du SESSAD, représentante légale de l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (A.P.A.J.H) de la Corrèze sis Brive-la-Gaillarde (19) en vue d'étendre de 4 places la capacité du SESSAD APAJH Louis Pons ;

VU l'identification des besoins en places SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que l'extension de 4 places du SESSAD s'inscrit dans la mise en œuvre de la consolidation du service public de l'école inclusive et doit permettre d'approfondir la coopération entre les établissements scolaires et le secteur médico-social notamment dans le cadre des dispositifs intégrés médico-sociaux d'appui à la scolarisation (équipe d'appui à la scolarisation) ;

CONSIDERANT que cette extension répond à un besoin d'accompagnement de proximité des enfants présentant des troubles spécifiques du langage et de l'apprentissage ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au SESSAD APAJH Louis Pons sis à Brive-la-Gaillarde (19), géré par l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (A.P.A.J.H) de la Corrèze sis Brive-la-Gaillarde (19), en vue de l'extension de 4 places pour enfants présentant des troubles spécifiques du langage et de l'apprentissage.

La capacité totale du SESSAD est ainsi portée à 44 places.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cet établissement est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés de la Corrèze	Entité établissement : SESSAD A.P.A.J.H. Louis Pons
N° FINESS : 19 000 197 4	N° FINESS : 19 000 166 9
N° SIREN : 330 875 501	code catégorie : 182 SESSAD
Adresse : 26 avenue Louis Pons 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE	Adresse : 26 avenue Louis Pons 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE
Code statut juridique : 61 Assoc Loi 1901 reconnue d'utilité publique	Capacité : 44

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	318	Déficiences Auditives	11
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	324	Déficiences Visuelle	11
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	414	Déficiences Motrice	18
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	10	Toutes Déf P.H. SAI	4

ARTICLE 6 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

À Bordeaux, le **30 NOV. 2020**

La Directrice générale adjointe
de l'ARS NA



Hélène JUNQUA

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources
et contractualisation – MED SOC

19-2020-11-30-005

**ARRÊTE DU 30-11-2020 PORTANT AUTORISATION
D'EXTENSION DE 4 PLACES SUPPLEMENTAIRES
EXTENSION DE 4 PLACES SUPPLÉMENTAIRES AU SESSAD LIMAREL A LIGINIAC
AU SESSAD LIMAREL A LIGINIAC**



ARRETE du **30 NOV. 2020**

portant autorisation d'extension de 4 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) Limarel sis à Liginiac, géré par l'Association MSA Services Limousin sise à Liginiac (19)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'objectif rentrée scolaire « zéro défaut » fixé par le Comité national de suivi de l'École inclusive impliquant le renforcement rapide de l'accompagnement scolaire et des apprentissages des enfants en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 8 octobre 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 8 juillet 2015 du directeur général de l'ARS du Limousin autorisant la création du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) Limarel de Liginiac par transformation de places d'ITEP géré par l'association MAS Services Limousin pour une capacité totale de 19 places ;

VU la demande présentée par Madame PITOLLAT, directrice générale, représentante légale de l'association MAS Services Limousin sise à Liginiac, en vue d'étendre de 4 places la capacité du SESSAD de Limarel ;

VU l'identification des besoins en places SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que l'extension de 4 places du SESSAD s'inscrit dans la mise en œuvre de la consolidation du service public de l'école inclusive et doit permettre d'approfondir la coopération entre les établissements scolaires et le secteur médico-social notamment dans le cadre des dispositifs intégrés médico-sociaux d'appui à la scolarisation (équipe d'appui à la scolarisation) ;

CONSIDERANT que cette extension répond à un besoin d'accompagnement de proximité des enfants présentant des troubles du comportement ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au SESSAD Limarel sis à Ligniac, géré par l'association MSA Services Limousin sise à Ligniac, en vue de l'extension de 4 places pour enfants présentant des troubles du comportement.

La capacité totale du SESSAD est ainsi portée à 23 places.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de première autorisation. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cet établissement est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : MSA Services Limousin		Entité établissement : SESSAD LIMAREL	
N° FINESS : 19 001 233 6		N° FINESS : 19 001 253 4	
N° SIREN : 509 652 244		code catégorie : 182 SESSAD	
Adresse : Le Bourg 19160 LIGINIAC		Adresse : Le Bourg 19160 LIGINIAC	
Code statut juridique : 60 Assoc loi 1901 non reconnue d'utilité publique		Capacité : 23	

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Acc. dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16	Prestation en milieu ordinaire	200	Diff.Psy.troubl. Comp	23

ARTICLE 6 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant la notification de la présente décision.

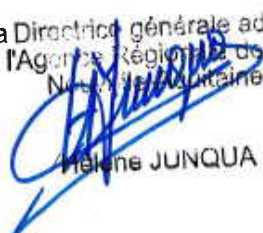
ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

À Bordeaux, le **30 NOV. 2020**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine



Méline JUNQUA

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources
et contractualisation – MED SOC

19-2020-11-30-002

ARRÊTE PORTANT MODIFICATION DE
L'AUTORISATION DE L'EEAP "CENTRE D'ACCUEIL
MODIFICATION AUTORISATION DE PLACE A EEAP - IME DE PEYRELEVADE
PEYRELEVADOIS" A PEYRELEVADE

ARRETE du **30 NOV. 2020**

portant modification de l'autorisation de l'Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés (EEAP) «Centre d'Accueil Peyrelevadois» sis à Peyrelevade géré par la Fondation Jacques Chirac, sis à Ussel (19)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 8 octobre 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés (EEAP) «Centre d'Accueil Peyrelevadois» sis à Peyrelevade géré par la Fondation Jacques Chirac pour une capacité totale de 54 places ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2018-2020 conclu le 13 août 2019, notamment sa fiche action n° 3 « *Inscription des ESMS dans la dynamique territoriale contribuer à la démarche 'réponse accompagnée pour tous'* » détaillant les modifications de places de l'Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés (EEAP) « Centre d'Accueil Peyrelevadois » sis à Peyrelevade et du SESSAD « RIPI ESI » négociées entre l'ARS et la Fondation Jacques Chirac ;

VU l'arrêté du 13 novembre 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation d'extension de 14 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « RIPI ESI » géré par la Fondation Jacques Chirac, sis à Ussel dont 10 places par redéploiement de moyens financiers de l'EEAP « Centre d'Accueil Peyrelevadois » sis à Peyrelevade ;

CONSIDERANT que le projet se réalise à coûts constants au sein de l'enveloppe de crédits «assurance maladie» allouée à la Fondation Jacques Chirac conformément au CPOM 2018-2021 signé le 13 août 2019 ;

CONSIDERANT que le redéploiement de moyens financiers de l'EEAP « Centre d'Accueil Peyrelevadois » sis à Peyrelevade en vue de l'extension de 10 places au SESSAD « RIPI ESI » s'inscrit dans la mise en œuvre du virage inclusif dans l'objectif d'une insertion plus importante en milieu ordinaire de vie et répond à un besoin d'accompagnement de proximité ;

CONSIDERANT que le redéploiement de moyens financiers de l'EEAP « Centre d'Accueil Peyrelevadois » sis à Peyrelevade en vue de l'identification d'une unité de 12 places pour adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme au sein du SAMSAH « Pays de Haute Corrèze » permet de trouver des réponses d'accompagnement alternatives et inclusives ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La modification de l'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles de l'Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés (EEAP) «Centre d'Accueil Peyrelevadois» sis à Peyrelevade géré par la Fondation Jacques Chirac sis à Ussel (19), est accordée.

La capacité de l'EEAP «Centre d'Accueil Peyrelevadois» est modifiée selon le calendrier suivant, prévu au CPOM 2018-2022 , pour atteindre 45 places en 2022.

Avant la signature du CPOM : 54 places en hébergement complet (polyhandicap)

- **Au 01/12/2020 : 49 places en hébergement complet (polyhandicap)**
- **Au 01/01/2022 : 45 places en hébergement complet (polyhandicap)**

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Cet établissement est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : Fondation Jacques Chirac	Entité établissement : CENTRE D'ACCUEIL PEYRELEVADOIS
N° FINESS : 19 001 130 4	N° FINESS : 19 000 222 0
N° SIREN : 493 844 252	code catégorie : 188
Adresse : 16, boulevard de la Sarsonne 19290 USSEL	Adresse : Le Bourg 19270 PEYRELEVADE
Code statut juridique : 63 (Fondation)	capacité : 45

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité au 01/12/20	Capacité au 01/01/22
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé		
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et de scolarisation	11	Hébergement Complet Internat	500	Polyhandicap	49	45

ARTICLE 5 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le 30 NOV. 2020
 Pour le Directeur général
 de l'Agence Régionale de Santé
 Nouvelle-Aquitaine
 par délégation

La Directrice générale adjointe
 de l'Agence Régionale de Santé
 Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

19-2020-12-03-003

Arrêté portant nomination de la déléguée départementale à
la vie associative

Arrêté portant nomination de la déléguée départementale à la vie associative de la Corrèze



ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DE LA DÉLÉGUÉE DÉPARTEMENTALE À LA VIE ASSOCIATIVE

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de la Corrèze - Mme SAA (Salima) ;

Vu la circulaire du Premier Ministre N° 425/SG du 28 juillet 1995 instituant la création d'un délégué départemental à la vie associative ;

Vu la circulaire du 8 février 2010 du Haut Commissaire à la jeunesse relative à la nomination des délégués départementaux à la vie associative ;

Vu la circulaire du Premier Ministre n° 58111SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte d'engagements réciproques et de soutien public aux associations ;

Vu la proposition de Madame Marie-Noëlle TENAUD, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Bernadette VIGNAL, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) de la Corrèze est nommée Déléguée Départementale à la Vie Associative (DDVA) de la Corrèze.

Article 2 : La fonction de DDVA en Corrèze a pour objet :

- d'apporter une meilleure connaissance de la vie associative du département ;
- de renforcer la coordination des différents acteurs liés au monde associatif ;
- d'être l'interlocuteur privilégié des associations du département ;
- de contribuer à la promotion de la vie associative et à son développement ;
- de promouvoir auprès des collectivités territoriales l'adoption de chartes locales.

Article 3 : La déléguée assurera :

- la coordination et l'animation d'une mission d'accueil et d'information des associations ayant pour principales missions : l'information, la formation et l'accompagnement des bénévoles ;
- l'organisation de la fonction d'observation de la vie associative ;
- la fonction de liaison et de coordination en matière de vie associative :
 - entre les différents pôles de la DDCSPP,
 - entre les différents services de l'État (animation d'une équipe de correspondants associations au sein des services de l'État),
 - entre les services de l'État et les collectivités territoriales.

Article 4 : La déléguée tiendra régulièrement informée la préfète de département et la directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze des difficultés ou des initiatives prises.

Article 5 : Un rapport sur le développement de la vie associative dans le département sera établi chaque année, au mois de décembre, par la déléguée.

Article 6 : La déléguée est intégrée au pôle cohésion sociale de la DDCSPP de la Corrèze et placée sous l'autorité de la directrice départementale adjointe.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 03 DEC. 2020
Salima SAA

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

19-2020-12-03-004

Arrêté portant renouvellement du conseil départemental de
la jeunesse, des sports et de la vie associative

*Arrêté portant renouvellement du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie
associative*



PRÉFÈTE DE LA CORRÈZE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ portant renouvellement du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative

**La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 227-4 à L 227-12 ;
- Vu le code du sport, notamment son article L 212-13 ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 1er ;
- Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social éducatif et culturel et notamment son article 8 ;
- Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;
- Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- Vu le décret n° 93-1035 du 31 août 1993 modifié relatif au contrôle de l'enseignement contre rémunération des activités physiques et sportives ;
- Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 relatif au Conseil national et aux Conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse ;
- Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Salima SAA en qualité de préfète de la Corrèze ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2013 portant création et organisation du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 13 Mars 2017 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de la jeunesse des sports et de la vie associative ;

Sur proposition du directeur départemental cohésion sociale et de la protection des populations.

ARRÊTE

Titre 1 – RENOUELEMENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Article 1er :

Il est renouvelé auprès du préfet de la Corrèze, un conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA). Le conseil se réunit en formation plénière, ou en formation restreinte.

1° En formation plénière, le conseil concourt à la mise en œuvre dans le département des politiques publiques relatives à la jeunesse, à l'éducation populaire, aux loisirs et vacances des mineurs ainsi qu'aux sports et à la vie associative. Il émet un avis et fait des propositions sur les questions qui lui sont soumises par son président. Il peut réaliser des études ou faire des propositions sur tout sujet d'ordre économique, social ou culturel intéressant directement les jeunes. Il participe à l'accompagnement, au suivi, à la coordination et à l'évaluation des politiques territoriales menées dans son champ de compétence.

2° En formation restreinte d'agrément, le conseil peut formuler un avis sur les demandes d'agrément départemental présentées par les associations, les fédérations ou les unions d'associations dans les conditions prévues à l'article 3 du décret n°2002-571 du 22 avril 2002 et à l'article 2 du titre 2 du décret n° 2019-838 du 19 août 2019.

3° En formation restreinte de polices administratives spéciales, le conseil donne un avis préalablement à toute mesure préfectorale prononçant :

- une interdiction temporaire ou permanente d'exercer quelque fonction que ce soit auprès des mineurs accueillis en centres de vacances, en centres de loisirs ou en placements de vacances ou d'exploiter des locaux les accueillant ;
- une injonction de cesser d'exercer les fonctions d'encadrement contre rémunération des activités physiques ou sportives ou une interdiction d'exercer ces fonctions.

L'avis émis en formation restreinte tient lieu d'avis du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative lorsque celui-ci est requis dans le champ de leurs compétences.

Article 2 :

La formation plénière du CDJSVA comprend, sous la présidence du préfet de département ou de son représentant, les membres suivants :

1° Au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat :

- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- deux fonctionnaires du service jeunesse, sports et vie associative de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations désignés par le directeur départemental ;
- le délégué aux droits des femmes et à l'égalité ;
- le directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant ;
- le directeur de l'unité territoriale de la Corrèze de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (UD-DIRECCTE) ou son représentant.

2° Au titre des représentants des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales :

- **Monsieur Waqas SHEIKH**, représentant la Caisse d'Allocations Familiales de la Corrèze (CAF) ou son

suppléant ;

- **Madame Patricia PERSONNE**, représentant la Mutualité Sociale Agricole (MSA) ou son suppléant.

3° Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- **Monsieur Philippe VIDAU**, maire de la commune d'Objat ou son suppléant ;

- **Madame Dominique MIERMONT**, maire de la commune de Neuvic ou son suppléant.

4° Au titre des représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés, désignés après avis du Comité Régional des Associations de Jeunesse et d'Education Populaire (CRAJEP) :

- **Madame Lucette VIGNE**, représentant la Fédération des Associations Laiques de la Corrèze (FAL) ou son suppléant ;

- **Madame Francine DUCOFFE**, représentant l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public (PEP) ou son suppléant ;

- **Madame Manée TEYSSANDIER**, représentant l'Association Peuple et Culture (PEC) ou son suppléant ;

- **Monsieur Lucien DE CARVALHO**, représentant l'Association Tujac Culturel Social et Sportif (TUCSS) ou son suppléant.

5° Au titre des représentants des associations sportives, désignés après avis du Comité Départemental Olympique et Sportif de la Corrèze (CDOS) :

- **Monsieur Jean-François BONNET**, représentant le District de Football de la Corrèze ou son suppléant ;

- **Monsieur Benoît DELCAMBRE**, représentant le Comité Départemental de la Corrèze de Judo ou son suppléant ;

- **Monsieur Jean-Pierre LAROCHE**, représentant le Comité Départemental de Randonnée Pédestre de la Corrèze ou son suppléant ;

- **Monsieur Philippe GAUTHIER**, représentant l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS) ou son suppléant.

6° Au titre des représentants des associations familiales et des représentants des associations ou groupements de parents d'élèves :

- **Madame Marie-Claude CARLAT**, représentant l'Union Départementale des Associations Familiales de la Corrèze (UDAF) ou son suppléant ;

- **Madame Cécile REDONDIN**, représentant la Fédération Familles Rurales de la Corrèze (AFR) ou son suppléant.

7° Au titre des représentants des organisations syndicales représentatives d'employeurs et de salariés :

- **Monsieur Jean-François TEYSSANDIER**, représentant le Conseil Social du Mouvement Sportif (COSMOS) ou son suppléant ;

- **Madame Corinne GOUTTE**, représentant l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) ou son suppléant ;

- **Madame Hélène LACASSAGNE** représentant le Conseil National des Employeurs Associatifs (CNEA) ou son suppléant ;

- **Madame Julie PERRINAUD**, représentant l'Union Syndicale Solidaires ou son suppléant.

8° Au titre des représentants de la jeunesse engagée, notamment dans une mission de service civique ou dans les activités syndicales ou associatives âgés d'au moins 16 ans et d'au plus 25 ans à la date de leur nomination :

- **Monsieur Roman JUSTE**, représentant le Conseil Académique de la Vie Lycéenne.

Article 3 :

La formation restreinte d'agrément comprend, outre son président :

1° Au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat :

- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- un représentant de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations au titre du service jeunesse, sports et vie associative ;
- le directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant.

2° Au titre des représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés, désignés après avis du Comité Régional des Associations Jeunesse et d'Education Populaire (CRAJEP) :

- **Madame Lucette VIGNE**, représentant la Fédération des Associations Laïques de la Corrèze (FAL) ou son suppléant ;
- **Madame Francine DUCOFFE**, représentant l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public (PEP) ou son suppléant ;
- **Madame Manée TEYSSANDIER**, représentant l'Association Peuple et Culture (PEC) ou son suppléant ;
- **Monsieur Lucien DE CARVALHO**, représentant l'Association Tujac Culturel Social et Sportif (TUCSS) ou son suppléant.

3° Au titre des représentants des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales :

- **Monsieur Waqas SHEIKH**, représentant la Caisse d'Allocations Familiales de la Corrèze (CAF) ou son suppléant ;

4° Au titre des représentants des associations familiales et des représentants des associations ou groupements de parents d'élèves :

- **Madame Marie-Claude CARLAT**, représentant l'Union Départementale des Associations Familiales de la Corrèze (UDAF) ou son suppléant.

Article 4 :

La formation restreinte de polices administratives spéciales comprend, outre son président :

1° Au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat :

- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- deux fonctionnaires du service jeunesse, sports et vie associative de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations désignés par le directeur départemental ;
- la déléguée aux droits des femmes et à l'égalité ;
- le directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant ;
- le directeur de l'unité territoriale de la Corrèze de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) ou son représentant.

2° Au titre des représentants des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales :

- **Monsieur Waqas SHEIKH**, représentant la Caisse d'Allocations Familiales de la Corrèze (CAF) ou son suppléant ;
- **Madame Patricia PERSONNE**, représentant la Mutualité Sociale Agricole (MSA) ou son suppléant.

3° Au titre des représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés, désignés après avis du Comité Régional des Associations Jeunesse et d'Education Populaire (CRAJEP) :

- **Madame Lucette VIGNE**, représentant la Fédération des Associations Laïques de la Corrèze (FAL) ou son suppléant ;
- **Madame Francine DUCOFFE**, représentant l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public (PEP) ou son suppléant ;
- **Madame Manée TEYSSANDIER**, représentant l'Association Peuple et Culture (PEC) ou son suppléant ;
- **Monsieur Lucien DE CARVALHO**, représentant l'Association Tujac Culturel Social et Sportif (TUCSS) ou son suppléant.

son suppléant.

4° Au titre des représentants des associations sportives, désignés après du Comité Départemental Olympique et Sportif de la Corrèze (CDOS):

- **Monsieur Jean-François BONNET**, représentant le District de Football de la Corrèze ou son suppléant ;
- **Monsieur Benoît DELCAMBRE**, représentant le Comité Départemental de la Corrèze de Judo ou son suppléant ;
- **Monsieur Jean-Pierre LAROCHE**, représentant le Comité Départemental de Randonnée Pédestre de la Corrèze ou son suppléant ;
- **Monsieur Philippe GAUTHIER**, représentant l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS) ou son suppléant.

5° Au titre des représentants des associations familiales et des représentants des associations ou groupements de parents d'élèves :

- **Madame Marie-Claude CARLAT**, représentant l'Union Départementale des Associations Familiales de la Corrèze (UDAF) ou son suppléant ;
- **Madame Cécile REDONDIN**, représentant la Fédération Départementale Familles Rurales (AFR) ou son suppléant.

6° Au titre des représentants des organisations syndicales représentatives d'employeurs et de salariés :

- **Monsieur Jean-François TEYSSANDIER**, représentant le Conseil Social du Mouvement Sportif (COSMOS) ou son suppléant ;
- **Madame Corinne GOUTTE**, représentant l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) ou son suppléant ;
- **Madame Hélène LACASSAGNE**, représentant le Conseil National des Employeurs Associatifs (CNEA) ou son suppléant ;
- **Madame Julie PERRINAUD**, représentant l'Union Syndicale Solidaires ou son suppléant.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT

Article 5 :

Le membre du CDJSVA qui siège en raison des fonctions qu'il occupe peut se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel il appartient. Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Un membre de la formation restreinte d'agrément ou de la formation restreinte de polices administratives spéciales qui n'est pas suppléé peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Le membre qui au cours de son mandat décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Le président de la formation restreinte de polices administratives spéciales ou son suppléant est tenu d'assister à la totalité de la réunion et assure la police des débats.

Les membres du CDJSVA sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 6 :

Le CDJSVA se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Sauf urgence, les membres du conseil reçoivent par tous les moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique, cinq jours au moins avant la date de la réunion, la convocation ainsi que, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des dossiers qui y sont inscrits.

Un membre titulaire de la formation restreinte de polices administratives spéciales empêché devra informer son suppléant et le président de cette formation.

La personne physique susceptible de faire l'objet d'une des mesures prévues aux articles L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et L.212-13 du code du sport, recevra sa convocation 15 jours avant la date de la réunion de la formation par lettre recommandée avec accusé de réception. Le rapport et les éventuelles pièces annexes doivent être joints à la convocation.

Il est invité à se présenter ou se faire représenter. Il peut être accompagné, avec l'accord du président.

Article 7 :

Sur demande d'un membre de la formation restreinte de polices administratives spéciales ou de la personne faisant l'objet d'une procédure, le président peut décider l'audition de toute personne extérieure susceptible d'éclairer les délibérations.

Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote ainsi que le rapporteur.

Article 8 :

Le CDJSVA se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

La formation plénière du conseil départemental et la formation restreinte d'agrément se réunissent sans condition de quorum.

Pour la formation restreinte de polices administratives spéciales, le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la formation sont présents. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le conseil délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et précisant qu'aucun quorum n'est exigé.

Cette formation rend son avis à l'appui d'un rapport établi, lors de la réunion, par un agent de la DDCSPP.

Les membres des deux formations restreintes ne peuvent prendre part aux délibérations concernant un dossier dans lequel ils ont un intérêt personnel sous peine d'entraîner la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération s'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence.

Le procès-verbal des réunions indique le nom et la qualité des membres présents, les dossiers traités et le sens de chaque délibération. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants. Tout membre du conseil peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Article 9 :

Les réunions de la formation restreinte de polices administratives spéciales ne sont pas publiques et les délibérations se déroulent à huis clos.

Article 10 :

Les membres de la formation restreinte de polices administratives spéciales sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils peuvent avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

TITRE 3 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 11 :

Le secrétariat du conseil est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 13 mars 2017 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Article 13 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Corrèze et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Tulle, le 3 DEC 2020
Salima SAA

Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2020-11-16-009

Convention d'utilisation n° 019-2020-0005 entre
l'administration chargée des domaines et le groupement de
Gendarmerie départementale de la Corrèze

-- :-- :--

PREFECTURE DE LA CORREZE

-- :-- :--

CONVENTION D'UTILISATION

N° 019-2020-0005

-- :-- :--

Le 16 novembre 2020

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. Bernard LIDIN Directeur Départemental des Finances Publiques de la Corrèze par intérim, dont les bureaux sont à Tulle (19 000), 15, avenue Henri De Bournazel, stipulant en vertu de la délégation de signature de la préfète qui lui a été consentie par arrêté du 24 août 2020, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le groupement de Gendarmerie départementale de la Corrèze, représenté par le colonel Armelle VALENTIN, commandant le groupement de gendarmerie de la Corrèze, dont les bureaux sont à Tulle (19 000), 15, rue de la botte, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Corrèze, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Eygurande (19 340), 7 rue Saint Loup.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

1/6
MD P.D Fe

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Gendarmerie, Brigade territoriale d'Eygurande, l'ensemble immobilier à usage mixte désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis à Eygurande (19 340), 7 rue Saint Loup, d'une surface utile brute totale de 551 m², cadastré D 808 et D 858 d'une contenance de 5 000 m², tel qu'il figure, délimité par un liseré (*annexer un plan*).

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros : LIMO 147254/117228-117701-117970-118036-117265.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires (1) du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

(1) Immeubles à usage de bureaux.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2021, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

2/6

FD 1-D FC

Article 5

Ratio d'occupation (1)

Sans objet.

(1) *Immeubles à usage de bureaux.*

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

– avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*»

3/6

ND P.D FC

dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
– avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine.

Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est de 18,84 €. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

4/6

 P. D 

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues.

À l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2029.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;

5/6

M.D P.D

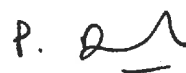
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est, dans tous les cas, prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

Le représentant de l'administration
chargée du domaine,



Pierre DRZEMCZEWSKI
Inspecteur Principal
des Finances Publiques

Le Lt-colonel Fabrice CHAMNAND
commandant par suppléance le
groupement de gendarmerie
départementale de la Corrèze



La préfète,

Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général

Matthieu DOLIGEZ



Département :
CORREZE

Commune :
EYGURANDE

Section : D
Feuille : 000 D 03

Échelle d'origine : 1/1250
Échelle d'édition : 1/650

Date d'édition : 02/09/2020
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

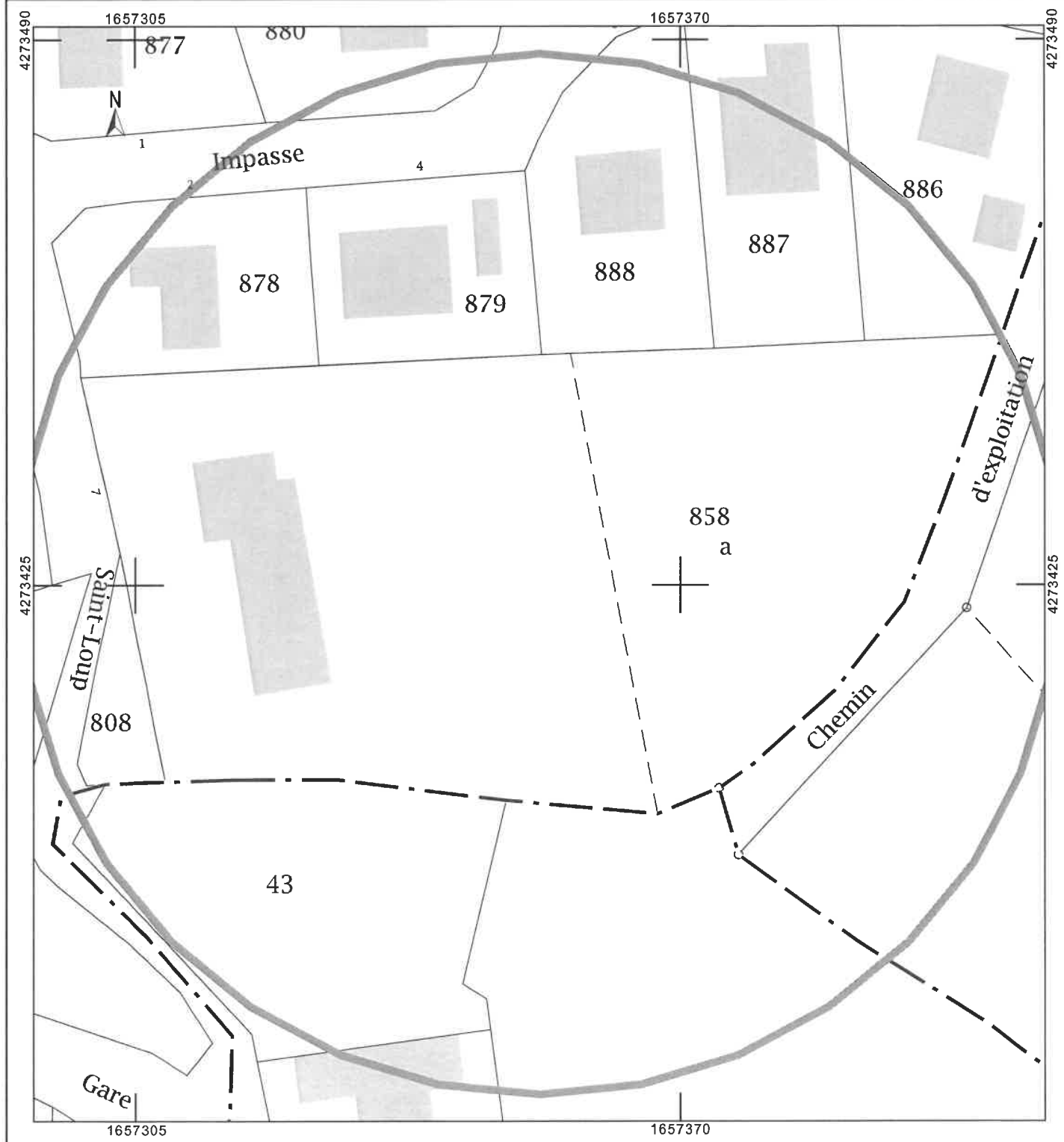
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
TULLE
Cité administrative Jean Montalat Place
Martial Brigouleix 19011
19011 TULLE Cédex
tél. 05.55.21.80.96 -fax
ptgc.190.tulle@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



ANNEXE DE LA CONVENTION N° 019-2020-0005
(Bâtimenter regroupés sur un même site)

NOM DU SITE	GENDARMERIE D'EYGURANDE
TITULAIRE	BRIGADE TERRITORIALE D'EYGURANDE
ADRESSE	7 RUE SAINT LOUP
LOCALITE	EYGURANDE
CODE POSTAL	19340
DEPT	19
REF. CADASTRALES	D. 808 ET D858
EMPREISE (m2)	5 000

SDP GLOBALE	654	m²
SUB GLOBALE	551	m²
SUN GLOBALE	68	m²
RATIO MOYEN (1)		m² SUB/PAT

Date prise d'effet de la convention : 01/03/21
Durée (par défaut) : 9
Date de fin de la convention : 31/12/29

(1) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles à usage de bureaux
(2) Classification du bâtiment au sens de Chorus (bureau, logement, bâtiment technique,...)
(3) Valeur en €/m² pour les immeubles à usage de bureaux et de logement utilisés par un service de l'Etat

TABLEAU RECAPITULATIF

N° CHORUS de l'unité économique	N° CHORUS du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Identifiant Chorus complet	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Design. surfaces louées	Adressa (facultatif, si différents de site)	Réf. cadastrales (facultatif, si différents de site)	MESURAGES					Date de sortie anticipée du bâtiment	
								Type de bâtiment (2)	SDP (en m²)	SUB (en m²)	SUN (en m²)	Nombre de postes de travail (PAT)		Ratio d'occupation SUB / (PAT)
1	147254	117228	147254/117228/18	ESPACE AMENAGE	COUR DE SERVICE			MAIRE DE STATIONNEMENT	129	112	08			
2	147254	117701	147254/117701/9	BATIMENT DE CASERNEMENT	BUREAU			BUREAU	409	419		18,64		18,64
3	147254	117701	147254/117701/15	BATIMENT DE CASERNEMENT	LOGEMENTS			LOGEMENT	361			18,64		18,64
4	147254	117970	147254/117970/14	BATIMENT DE CASERNEMENT	AUTRE UTILISATION			TECHNIQUE						
5	147254	117970	147254/117970/12	ESPACE AMENAGE	AIRE DE STATIONNEMENT			MAIRE DE STATIONNEMENT						
6	147254	118036	147254/118036/11	ESPACE AMENAGE	ESP. VERTS ET AMENAGES			ESPACE AMENAGE						
7														
8														
9														
10														
11														
12														
13														
14														
15														
16														
17														
18														
19														
20														
21														
22														
23														
24														
25														
26														

Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2020-11-16-010

Convention d'utilisation n° 019-2020-0006 entre
l'administration chargée des domaines et le groupement de
Gendarmerie départementale de la Corrèze

-:-:-

PREFECTURE DE LA CORREZE

-:-:-

CONVENTION D'UTILISATION

N° 019-2020-0006

-:-:-

Le 16 novembre 2020

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. Bernard LIDIN Directeur Départemental des Finances Publiques de la Corrèze par intérim, dont les bureaux sont à Tulle (19 000), 15, avenue Henri De Bournazel, stipulant en vertu de la délégation de signature de la préfète qui lui a été consentie par arrêté du 24 août 2020, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le groupement de Gendarmerie départementale de la Corrèze, représenté par le colonel Armelle VALENTIN, commandant le groupement de gendarmerie de la Corrèze, dont les bureaux sont à Tulle (19 000), 15, rue de la botte, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Corrèze, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Ussel (19 200), 2 Boulevard de Ruère.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

ND N P.D

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins des services de la Gendarmerie d'Ussel, l'ensemble immobilier à usage mixte désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis à Ussel, 2 Boulevard de Ruère, d'une surface utile brute totale de 11 730 m², cadastré AR 34 d'une superficie de 38 076 m², tel qu'il figure, délimité par un liseré (*annexer un plan*).

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros : LIMO 121718/112380-115559-115560-115562-116920-117122-117124-117218-117704-118235-118765-116916-118767-117259-110418-119955-118237-119682.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires (1) du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

(1) Immeubles à usage de bureaux.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2021, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

70 P.D N

Article 5
Ratio d'occupation (1)

Sans objet.

(1) *Immeubles à usage de bureaux.*

Article 6
Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7
Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8
Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9
Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

– avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*»

70 8.3 N

dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
– avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine.

Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est de 34,65 €/ m² de SUB de bureau. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

70 P.2 N

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues.

À l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2029.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;

70 P.D N

- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est, dans tous les cas, prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

Colonel Armelle VALENTIN
commandant le groupement de
gendarmerie départementale
de la Corrèze



Le représentant de l'administration
chargée du domaine,

Pierre DRZEMCZEWSKI
Inspecteur Principal
des Finances Publiques

La préfète,

Pour le Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général

Matthieu DOLIGEZ

Département :
CORREZE

Commune :
USSEL

Section : AR
Feuille : 000 AR 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 02/09/2020
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
TULLE
Cité administrative Jean Montalat Place
Martial Brigouleix 19011
19011 TULLE Cédex
tél. 05.55.21.80.96 -fax
ptgc.190.tulle@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



(Bâtimens regroupés sur un même site)

NOM DU SITE	CASERNE DE GENDARMERIE D'USSEL
UTILISATEUR	GENDARMERIE NATIONALE
ADRESSE	2 BOULEVARD DE RUERE
LOCALITE	USSEL
CODE POSTAL	19200
DEPARTEMENT	CORREZE
REF CADASTRALES	AR 34
EMPREISE (m2)	58 076

Date prise d'effet de la convention : 01/09/21

Durée (par défaut) : 9

Date de fin de la convention : 31/12/29

- (1) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles à usage de bureaux
- (2) Classification du bâtiment au sens du Chorus RE-Pr / Indicateurs (bureau, logement, bâtiment technique,...)
- (3) Valeur en €/m² pour les immeubles à usage de bureaux et de logement utilisés par un service de l'Etat

SDP GLOBALE	13286	m²
SUB GLOBALE	11730	m²
SUB GLOBALE	561	m²
RATIO MOYEN (3)		m² SUB/PAT

TABLEAU RECAPITULATIF

IDENTIFICATION DE LA SURFACE				MESURAGES											
N° CHORUS de l'unité économique	N° CHORUS du bâtiment	N° CHORUS de la surface totale	Identifiant Chorus complet	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface totale	Adresse (recatégorisé si différentes du site)	Réf. cadastrales (facultatif, si différentes du site)	Type de bâtiment (2)	SDP (en m²)	SUB (en m²)	SUR (en m²)	Nombre de postes de travail (PdT)	Ratio d'occupation SUB / (PdT)	CODHC (3)	Date de sortie des plans du bâtiment
1	121718	110418	12171811041852	INSTALLATION SPORTIVE BATE	BATIMENT 20 DOJO			BATIMENT D'ENTRETIEN	170	170					
2	121718	115559	12171811555948	CHAMP D'EXERCICE	ZONE EVOLUTION			ESPACE AMENAGE	2430	2100				16,95	
3	121718	117124	12171811712426	BATIMENT DE CASERNEMENT	BATIMENT 8			ESPACE AMENAGE	2455	148				16,95	
4	121718	117218	12171811721801	ARE DE LAVAGE	BATIMENT 5 ARE DE LAVAGE			ESPACE AMENAGE	180	180				14,65	
5	121718	116920	12171811692048	ARE DE STATIONNEMENT	COUR DE SERVICE			BUREAU	541	17	8			16,99	
6	121718	116250	12171811625051	BATIMENT DE CASERNEMENT	BATIMENT 1 - BUREAUX			BUREAU	2459	2459				16,99	
7	121718	112380	12171811238039	BATIMENT DE CASERNEMENT	BATIMENT 10 - LOGEMENTS			LOGEMENT	258					16,88	
8	121718	119955	12171811995545	BATIMENT DE CASERNEMENT	AUTRE TYPE D'UTILISATION COMMUNS			LOGEMENT	387	133	170			15,2	
9	121718	119955	12171811995545	BATIMENT DE CASERNEMENT	TERRAIN DE JEUX OU LOISIRS			BUREAU	384	152	133			16,95	
10	121718	116918	12171811691855	TERRAIN DE JEUX OU LOISIRS	BATIMENT 11-BUREAUX			BATIMENT TECHNIQUE	2864	2228				16,95	
11	121718	118235	12171811823542	BATIMENT DE CASERNEMENT	BATIMENT 3 ET 4 GARAGE			BATIMENT TECHNIQUE							
12	121718	117704	12171811770440	ATELIER REPARATION ENTRETIEN	BATIMENT 3 ET 4 BUREAUX			BATIMENT TECHNIQUE							
13	121718	116962	12171811696232	ATELIER REPARATION ENTRETIEN	BATIMENT 3 ET 4 BUREAUX			BATIMENT TECHNIQUE							
14	121718	116962	12171811696232	ATELIER REPARATION ENTRETIEN	PONT DE LEVAGE			BATIMENT TECHNIQUE							
15	121718	118765	12171811876543	TERRAIN DE JEUX OU LOISIRS	ESP. VERTS ET AMENAGES			ESPACE AMENAGE							
16	121718	115662	12171811566241	TERRAIN DE JEUX OU LOISIRS	PARKING			ESPACE AMENAGE							
17	121718	116237	12171811623746	ARE DE STATIONNEMENT	STATION SERVICE			BATIMENT TECHNIQUE							
18	121718	117255	12171811725538	GARAGE	FOUR DE SERVICE			BATIMENT TECHNIQUE							
19	121718	117255	12171811725538	GARAGE	FOUR DE SERVICE			BATIMENT TECHNIQUE							
20	121718	117124	12171811712489	ARE DE STATIONNEMENT	FOUR DE SERVICE			BATIMENT SANITAIRE OU SOCIAL	1437	1315					
21	121718	115560	12171811556033	BAT RESTAURATION COLLECTIVE	BATIMENT 2 - CERCLE MIXTE			BUREAU							
22	121718	115560	12171811556033	BAT RESTAURATION COLLECTIVE	BATIMENT 2 - CERCLE MIXTE			LOGEMENT							
23	121718	115560	12171811556050	BAT RESTAURATION COLLECTIVE	BATIMENT 2 - CERCLE MIXTE										
24	121718	115560	12171811556050	BAT RESTAURATION COLLECTIVE	BATIMENT 2 - CERCLE MIXTE										
25	121718	115560	12171811556050	BAT RESTAURATION COLLECTIVE	BATIMENT 2 - CERCLE MIXTE										

Direction départementale des territoires / Service de
l'Environnement

19-2020-11-25-006

Arrêté préfectoral n°23-2020-11-25-052 portant
renouvellement de la composition de la commission locale
de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux
Creuse.

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-2020-11-25-052
PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE
DE L'EAU DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX CREUSE**

La préfète de la Creuse

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 212-3 relatif au Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et R. 212-29 et suivants relatifs à la commission locale de l'eau ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 23-2019-07-28-001 du 28 juillet 2019 portant délimitation du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-2020-01-15-001 du 15 janvier 2020 portant composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Creuse ;

VU le résultat des consultations menées afin de désigner les nouveaux membres du collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux en conséquence de la perte pour certains représentants du mandat par lequel ils ont été désignés pour siéger à la CLE suite aux élections municipales 2020 ;

CONSIDÉRANT que les autres collèges demeurent inchangés ;

CONSIDÉRANT que la préfète de la Creuse, désignée responsable de la procédure d'élaboration du SAGE Creuse, fixe la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Creuse ;

SUR la proposition de monsieur le directeur départemental des territoires de la Creuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}. – Modification de l'arrêté de composition de la CLE du SAGE Creuse

L'arrêté préfectoral n°23-2020-01-15-001 du 15 janvier 2020 portant composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Creuse est modifié comme indiqué à l'article 2.

ARTICLE 2. – Modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Creuse

Le collège des collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux est modifié conformément au tableau suivant :

Nombre de représentants : 36 dont 22 nommés sur proposition des associations des maires concernées.

Structure représentée ou ayant proposé la désignation	Identité et/ou qualité
Association des Maires et Adjointes de la Creuse	Monsieur Laurent Lheritier, vice-président de la Communauté de communes Creuse Grand Sud en charge de la GEMAPI
	Monsieur Jacques Velghe, Vice-Président de la communauté d'Agglomération du Grand Guéret en charge de l'eau de l'Assainissement, des eaux pluviales urbaines et de la GEMAPI
	Monsieur Daniel Beuze, Président du Syndicat Mixte de la Petite Creuse
	Madame Isabelle Verbrugghe, membre du bureau du Syndicat Mixte SIASEBRE
	Monsieur Bruno Dardaillon, Président du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Creuse Aval
	Monsieur Jean-Michel Bertrand, Président du Syndicat Mixte Contrat de Rivière Gartempe
	Monsieur Jean-Jacques Bigouret, Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Rozeille
Association des Maires de l'Indre	Monsieur Jean-Louis Camus, Président du Syndicat Mixte d'Aménagement Brenne, Creuse, Anglin, Claise
	Monsieur Alain Jacquet, Vice-Président du Syndicat Mixte d'Aménagement Brenne, Creuse, Anglin, Claise
	Monsieur Jean-Louis Marcq, Vice-Président du Syndicat Mixte SCOT Brenne Marche
	Monsieur Michel Foisel, Président du Syndicat Mixte Bouzanne
	Monsieur Maurice Bonnet, Conseiller Communautaire de la Communauté de Communes Argenton-Éguzon
	Monsieur Thibault Duval, adjoint au Maire de la commune du Blanc
Association des Maires de la Vienne	Monsieur Alain Guillon, Vice-Président du syndicat Eaux de Vienne-SIVEER
	Madame Bénédicte de Courrèges, Vice-Présidente de la Communauté d'Agglomération du Grand Châtelleraut
	Monsieur William Boiron, Vice-président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe
	Monsieur Bruno Puydupin, Vice-président du Syndicat d'Aménagement Gartempe et Creuse
Association des Maires de la Haute-Vienne	Monsieur Jean-Pierre Bourdet, Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Gartempe et Affluents
	Monsieur Philippe Janicot, Vice-Président de la Communauté Urbaine Limoges Métropole
	Monsieur Gérard Rumeau, Vice-Président du Syndicat Coul-Gart-Eau
Association des Maires d'Indre-et-Loire	Monsieur Jean-Louis Robin, Vice-Président de la Communauté de Communes Loches-Sud-Touraine
	Monsieur Didier Marquet, Conseiller Municipal de la commune de Descartes
Département de la Creuse	Monsieur Thierry Gaillard, Premier Vice-Président
Département de l'Indre	Monsieur Gérard Mayaud, Conseiller Départemental

Structure représentée ou ayant proposé la désignation	Identité et/ou qualité
Département de la Haute-Vienne	Madame Brigitte Lardy, Vice-Présidente
Département de la Vienne	Monsieur François Bock, Conseiller Départemental
Département d'Indre-et-Loire	Monsieur Fabrice Boigard, Vice Président
Département du Cher	Madame Marylin Brossat, Conseillère Départementale
Département de l'Allier	Monsieur Christian Chito, Vice-Président
Département de la Corrèze	Madame Nelly Simandoux, Conseillère Départementale
Région Nouvelle Aquitaine	Madame Geneviève Barat, Vice-Présidente
Région Centre-Val-de-Loire	Monsieur Gérard Nicaud, Conseiller Régional
Région Auvergne-Rhône-Alpes	Monsieur Emmanuel Ferrand, Conseiller Régional
Parc Naturel Régional de la Brenne	Madame Edith Vachaud, déléguée syndicale
Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin	Monsieur Jérôme Orvain, Vice-Président
Établissement Public Territorial du Bassin de la Vienne	Madame Annick Gombert, Vice-Présidente

Le collège des usagers, propriétaires fonciers, organisations professionnelles et associations concernées ainsi que le collège des représentants de l'État et ses Établissements publics intéressés sont inchangés.

ARTICLE 3. – Maintien des autres dispositions

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°23-2020-01-15-001 du 15 janvier 2020 portant composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Creuse sont inchangées.

ARTICLE 4. – Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Creuse, de l'Indre, de la Vienne, de la Haute-Vienne, de l'Indre-et-Loire, de l'Allier, de la Corrèze et du Cher.

Il sera également publié sur le site internet : <https://www.gesteau.fr>

ARTICLE 5. – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter du jour où est réalisée la publicité définie à l'article précédent. Le délai court à compter du premier jour de la dernière formalité accomplie.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné à l'alinéa précédent.

ARTICLE 6. – Exécution

Les secrétaires généraux des préfetures de la Creuse, de l'Indre, de la Vienne, de la Haute-Vienne, de l'Indre-et-Loire, de l'Allier, de la Corrèze et du Cher et les directeurs départementaux des territoires de la Creuse, de l'Indre, de la Vienne, de la Haute-Vienne, de l'Indre-et-Loire, de l'Allier, de la Corrèze et du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à chacun des membres de la Commission Locale de l'Eau.

Fait à Guéret, le **25 NOV. 2020**

La Préfète de la Creuse,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Renaud NURY

Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la
consommation,du travail et de l'emploi

19-2020-12-08-001

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le N° SAP501474829

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP501474829**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Corrèze

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Corrèze le 8 décembre 2020 par Monsieur BEAUCHAMPS en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme HERVE BEAUCHAMPS dont l'établissement principal est situé LES GALAFIAS 19130 VARS SUR ROSEIX et enregistré sous le N° SAP501474829 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

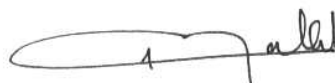
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 8 décembre 2020

Pour la préfète et par
subdélégation
La directrice adjointe de l'unité
départementale de la
DIRECCTE,



Agnès MALLET

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Corrèze ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud 87000 Limoges.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DISP BORDEAUX

19-2020-12-01-003

Délégation de signature MA TULLE



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BORDEAUX

Maison d'arrêt de Tulle
Décision Portant Délégation

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24, R57-7-5
Vu le code des relations entre le public et l'administration
Vu la loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24 novembre 2009
Vu les dispositions du décret n°2006-337 du 21 mars 2006
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 22/01/2018 nommant, **Monsieur JOUFFROY Thierry en qualité de chef d'établissement**

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à
Madame TEIXEIRA Valérie, Lieutenant pénitentiaire, Cheffe de détention
pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à
Madame COULON Carine, major pénitentiaire
pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à
Monsieur ROUSEYROL Jean-Luc, major pénitentiaire
pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à
Monsieur FAURE Olivier, premier surveillant pénitentiaire
pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à
Monsieur SCHAMING Thomas, premier surveillant pénitentiaire
pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à
Monsieur PARISOT Nicolas, premier surveillant pénitentiaire
pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A Tulle, le 01/12/2020

Le Chef d'établissement
M. JOUFFROY Thierry



Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : directeurs des services pénitentiaires et autres catégories A : attachés...
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : majors et 1ers surveillants

* Décret 2013-368 du 30 avril 2013 – Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP –

Décisions concernées		1	2	3	4
Organisation de l'établissement					
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type		X	X	X	
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire		X	X	X	
Détermination des modalités d'organisation du service des agents		X	X	X	
Vie en détention					
Elaboration du parcours d'exécution de la peine		X	X	X	
Désignation des membres de la CPU		X	X	X	
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule		X	X	X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues		X	X	X	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule		X	X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue		X	X	X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA		X	X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités		X	X	X	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449)		x	x	x	
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités		X	X	X	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 46 RI type	x	x	
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités		X	X	X	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 34 RI type	x	x	
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités		X	X	X	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 10 RI type	x	x	
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités		X	X	X	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449)		R. 57-8-6	X	X	
Mesures de contrôle et de sécurité					
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité		X	X	X	

Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	X	X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 5 RI type+ Art 14 RI type	X	X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art 14 RI type	X	X	X	X
Contrôle et Retenue d'équipement informatique (ancien D. 449-1)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type	X	X	X	X
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (ancien D. 459-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 20 RI type	X	X	X	X
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X	X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X	X	X	X
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D.283-4)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type	X	X	X	X
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type	x	x	x	x
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	X	X	X	X
Décision de mise en oeuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R.57-6-24, al 3, 5°	X	X	X	X
Discipline					
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X	X
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X	X	X
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X	X	X	X
Elaboration du tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 57-7-12	X	X	X	X
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	X	X	X
Désignation des membres assesses de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X	X
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X	X	X	X
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X	X	X
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X	X	X	X
Isolement					
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	x	x	x	x
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X	X	X
Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-	x	x	x	x

	Art 7 RI type				
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X	X	
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X	X	
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X	X	
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	X	X	X	
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X	
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X	X	
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X	X	
Mineurs					
Présence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514	X	X	X	
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12	X	X	X	X
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17 D. 518-1	X	X	X	
Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 517-1	X	X	X	
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	D. 520	X	X	X	
Gestion du patrimoine des personnes détenues					
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D. 122	X	X	X	
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X	X	
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible(ancien D. 421)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X	X	X	
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (ancien D. 395)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 14 II RI type	X	X	X	
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (ancien D. 422)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X	X	X	
Autorisation pour une personne condamnée à recevoir des subsides pour une dépense justifiée par un intérêt particulier	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X	X	X	
Retenu sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X	X	
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (ancien D. 337)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-	X	X	X	

Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X	X
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X	X	X
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X	X
Visites, correspondance, téléphone				
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X	X
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	X	X	X
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats (ancien D. 411)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 28 RI type	X	X	X
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X	X
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X	X
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	X	X
Entrée et sortie d'objets				
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X	X
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet (ancien D. 430)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 I RI type	X	X	X
Autorisation de recevoir des objets ou colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.(ancien D. 431)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 II RI type	X	X	X
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (ancien D. 443-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 III RI type	X	X	X
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X	X
Activités				
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale (ancien D. 436-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 17 RI type+ Art 18 RI type	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X	X
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	X	X
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X	X
Administratif				
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X	X	X

Divers							
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur		D.124	X	X	X		
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir		712-8 D. 147-30	X	X	X		
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné		D. 147-30-47 D. 147-30-49	X	X	X		
Habilitation spéciale des agents des greffes, major et premiers surveillants afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée		706-53-7	X	X	X		X
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE		D. 32-17	X	X	X		

Fait à TULLE, le **01 décembre 2020**

Le chef d'établissement
JOUFFROY Thierry



DREAL Nouvelle Aquitaine

19-2020-12-07-013

Arrêté préfectoral dérogation espèces protégées pour captures spécimens d'oiseaux et chiroptères d'espèces protégées pour étude scientifique dans le PNR Millevaches
- A. van den BURG, BSF, NL



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Arrêté n° 159-2020 DBEC

portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées accordée à M. Arnold van den BURG, chercheur de la Biosphere Science Foundation, aux Pays-Bas, pour la capture de spécimens de Mésange charbonnière (*Parus major*), Épervier d'Europe (*Accipiter nisus*) et de chiroptères dans le PNR Millevaches (départements 19 et 23) dans le cadre d'une étude scientifique

La Préfète de la Corrèze

La Préfète de la Creuse

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2019 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme SAA Salima, préfet de la Corrèze ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, administratrice civile hors classe, préfète de la Creuse ;
- VU** l'arrêté n° 19-2020-08-24-039 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté n° 23-2020-08-24-017 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté n° 19-2020-08-27-001 du 27 août 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Corrèze ;
- VU** l'arrêté n° 23-2020-08-27-001 du 27 août 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Creuse ;
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par M. Arnold van den BURG, chercheur à la Biosphere Science Foundation (BSF), aux Pays-Bas, concernant la capture de spécimens de

Mésange charbonnière (*Parus major*), Épervier d'Europe (*Accipiter nisus*) et chiroptères (*Myotis natteri*, *Nyctalus noctula*, *Plecotus auritus*) dans le Parc Naturel Régional de Millevaches, afin d'effectuer des mesures biométriques, en date du 29 juin 2020 ;

VU la demande d'avis du CNPN (Conseil National de la Protection de la Nature), en date du 16 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet, celle-ci étant la moins impactante sur les individus des espèces concernées,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la dérogation est réalisée "dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels",

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

CONSIDÉRANT que, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet n'est pas soumis à la consultation du public, n'ayant pas d'incidence sur l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

M. Arnold van den BURG, chercheur à la Biosphere Science Foundation (BSF), Onderlangs 17, 6721 BK OTTERLO, Pays-Bas, est autorisé à déroger à l'interdiction de capturer des spécimens de Mésange charbonnière (*Parus major*) Épervier d'Europe (*Accipiter nisus*) et chiroptères (*Myotis natteri*, *Nyctalus noctula*, *Plecotus auritus*) dans le Parc Naturel Régional de Millevaches (départements de la Corrèze et de la Creuse), dans le cadre d'une étude sur l'impact de la pollution atmosphérique sur la faune.

M. van den BURG étudie ces questions aux Pays-Bas, où la pollution est importante et a besoin d'un site de référence (faiblement pollué) afin de comparer ses données néerlandaises à celles d'un site témoin.

M. van den BURG est en relation avec le Parc Naturel Régional de Millevaches.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

La dérogation concerne la capture de spécimens de Mésange charbonnière (*Parus major*) , Épervier d'Europe (*Accipiter nisus*) et de chiroptères (*Myotis natteri*, *Nyctalus noctula*, *Plecotus auritus*) dans le Parc Naturel

Régional de Millevaches, afin de comparer la qualité environnementale des forêts de Millevaches en Limousin à celle du Veluwe, aux Pays-Bas.

L'objectif de l'étude est d'étudier les effets des dépôts d'azote et de l'acidification sur la qualité des habitats, en particulier les effets sur les animaux, tels que les insectes, les oiseaux et les chauves-souris.

La dérogation permet d'acquérir des données de référence provenant d'une zone naturellement acide et à faible dépôt d'azote (autour de la charge critique) ; ces données seront comparées par le chercheur avec celles des Pays-Bas.

Ces données concernent, pour les espèces suivantes :

- Mésange charbonnière (*Parus major*) : mesure des œufs et poussins dans une 60aine de nids par an
- Épervier d'Europe (*Accipiter nisus*) : mesure des œufs et poussins dans une 10aine de nids par an, mesure de femelles adultes
- Chiroptères (Noctule commune (*Nyctalus noctula*), Murin de Natterer (*Myotis nattereri*), Oreillard roux (*Plecotus auritus*) : mesures des occupants des 52 gîtes

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

ARTICLE 3 : Description

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes :

- 1) Installer des nichoirs pour les mésanges (*Parus major*) et surveiller leur reproduction, notamment en effectuant des mesures biométriques de la croissance des poussins. Ces nichoirs sont installés dans la forêt entre Felletin et le Camp de la Courtine et dans la forêt de Mirambel.
- 2) Installer des gîtes pour les chauves-souris et surveiller l'occupation et l'évolution du poids des individus non marqués au cours de l'année. Les chauves-souris actives sont relâchées la nuit, aux endroits où elles ont été trouvées. Ces gîtes à chauves-souris sont installés dans la forêt entre Felletin et le Camp de la Courtine et dans la forêt de Mirambel.
- 3) Localiser les nids d'éperviers (*Accipiter nisus*) et piéger les femelles pendant l'incubation (avec une bal-chatri), pour prendre leur biométrie, en particulier pour déterminer la quantité de muscle de la poitrine que les oiseaux auraient investi dans la production d'œufs et leur poids corporel global. Les Éperviers sont recherchés dans le périmètre du PNR de Millevaches, en Corrèze et en Creuse.

ARTICLE 4 : Période d'intervention

La dérogation est accordée de mars 2021 à mars 2026.

ARTICLE 5 : Bilans

Un bilan détaillé des opérations est établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport doit contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000e. La localisation peut se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation sont apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Le rapport des opérations doit être transmis annuellement avant le 31 décembre de l'année N+1 (de 2022 à 2026) à la DREAL Nouvelle-Aquitaine/Service Patrimoine Naturel.

Le bénéficiaire verse au Système d'Information sur la Nature et les Paysages Nouvelle-Aquitaine (SINP Nouvelle-Aquitaine), via les Pôles SINP régionaux habilités, les données brutes de biodiversité collectées lors des opérations autorisées par le présent arrêté (<http://www.sinp.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/>).

ARTICLE 6 : Publications

La bénéficiaire précise dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 : Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature ont libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDT et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation est présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou via le site télérécurse (www.telerecours.fr) ;

- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la Préfète de la Corrèze et Madame la Préfète de la Creuse. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Corrèze et de la Creuse, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires de la Corrèze et de la Creuse, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Corrèze et de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corrèze et de la Creuse et notifié au pétitionnaire.

Poitiers, le 7 décembre 2020

Pour la préfète de la Corrèze et de la Creuse
et par délégation, pour la directrice régionale
et par subdélégation



Maylis GUINAUDEAU, chargée de mission
conservation et restauration des espèces

menacées

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-12-07-006

Arrêté modificatif portant rajout de salle de réunion pour
un établissement chargé d'animer des stages de
sensibilisation à la sécurité routière

Bureau de la sécurité intérieure et des
polices administratives

ARRÊTÉ
modificatif portant rajout de salle de réunion pour
un établissement chargé d'animer des stages de sensibilisation à la sécurité routière

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5 , L. 213-I à L. 213-7, L. 223-6,
R. 212-1 à R. 213-6 , R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer
les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2018 modifié, portant agrément de la société ACTIROUTE à
animer des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée le 1^{er} décembre 2020 par Madame Vanessa MILLE par délégation
de Monsieur Joël POLTEAU, responsable de la société ACTIROUTE, relative à l'utilisation d'une
nouvelle salle pour l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2018 est complété comme suit :

L'établissement est également habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière
dans la salle de formation suivante :

- HOTEL MERCURE Brive - Le Griffolet Z.A. de Cana Nord – 19270 USSAC

Le reste est sans changement

Article 2 : Madame la directrice de cabinet, Madame la directrice départementale des territoires de la
Corrèze sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention
sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le - 7 DEC. 2020

Pour la préfète et par délégation,
la directrice de cabinet,


Claire BOUCHER

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-12-10-005

Arrêté modificatif portant rajout de salle de réunion pour
un établissement chargé d'animer des stages de
sensibilisation à la sécurité routière

Bureau de la sécurité intérieure et des
polices administratives

ARRÊTÉ
modificatif portant rajout de salle de réunion pour
un établissement chargé d'animer des stages de sensibilisation à la sécurité routière

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5 , L. 213-I à L. 213-7, L. 223-6,
R. 212-1 à R. 213-6 , R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer
les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2019 modifié, portant agrément de la société FRANCE STAGE
PERMIS à animer des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée le 4 décembre 2020 par la société FRANCE STAGE PERMIS,
relative à l'utilisation d'une nouvelle salle pour l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité
routière ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2019 est complété comme suit :

L'établissement est également habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière
dans la salle de formation suivante :

- GRAND HÔTEL Brive – 67-69 avenue Jean Jaurès – 19100 BRIVE LA GAILLARDE

Le reste est sans changement

Article 2 : Madame la directrice de cabinet, Madame la directrice départementale des territoires de la
Corrèze sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention
sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 10 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
la directrice de cabinet,


Claire BOUCHER

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-12-10-004

Arrêté portant agrément de la SARL Raynaud en qualité
d'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest
électronique

Bureau de la sécurité intérieure et des
polices administratives

ARRÊTÉ
portant agrément de la SARL RAYNAUD
en qualité d'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 234-2, L. 234-8, L234-13, L. 234-17, R224-6, R234-1 et D226-3-1 ;

Vu le décret 2011-1048 modifié du 5 septembre 2011, relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool ;

Vu le décret 2011-1661 du 28 novembre 2011, relatif aux dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique ;

Vu le décret 2017-198 du 16 février 2017, relatif à l'interdiction de conduire un véhicule non équipé d'un dispositif d'antidémarrage par éthylotest électronique ;

Vu le décret 2018-795 du 17 septembre 2018, relatif à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2012 modifié, fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2019 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu la circulaire INTS1227566C du ministère de l'Intérieur datée du 6 septembre 2012, relative à l'agrément des professionnels chargés d'installer les dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique dans les véhicules à moteur ;

Considérant la demande présentée le 19 novembre 2020 par la SARL RAYNAUD, en vue d'obtenir son agrément pour installer des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique dans les véhicules à moteur ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SARL RAYNAUD représentée par M. Sébastien RAYNAUD, sise 24, parc d'activité "Bois St Michel" 19200 Ussel est agréée sous le n°2020-01 pour procéder à l'installation de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique dans les véhicules à moteur, prévus par les textes susvisés.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Il appartient au titulaire de l'agrément d'en demander son renouvellement, trois mois avant sa date d'expiration.

Celui-ci sera renouvelé si toutes les conditions requises sont remplies.

Article 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire.

L'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté pour tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément ou toute transformation ou changement du local d'installation.

Article 4 : L'agrément peut être à tout moment, suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les textes susvisés.

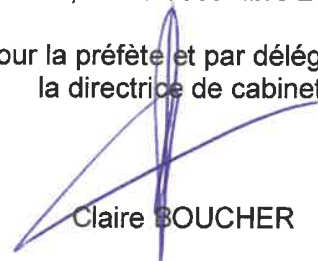
Il peut également être suspendu ou retiré si le demandeur n'est plus en mesure de justifier la présentation d'une des pièces prévues dans la constitution du dossier d'agrément (attestation UTAC en cours de validité).

Article 5 : Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service des sécurités de la préfecture de la Corrèze.

Article 6 : Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la SARL RAYNAUD pour notification et mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 10 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
la directrice de cabinet,



Claire BOUCHER

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-10-22-004

Arrêté portant renouvellement d'un agrément d'un
établissement chargé d'animer des stages de sensibilisation
à la sécurité routière

Bureau de la sécurité intérieure et des
polices administratives

ARRÊTÉ
portant renouvellement d'un agrément
d'un établissement chargé d'animer des stages de sensibilisation à la sécurité routière

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5 , L. 213-I à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 , R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2015 modifié, portant agrément de la société "Périgord Formation", située au lieu-dit "Chauvauds" 24130 GINESTET à animer des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée le 3 février 2020 par Monsieur Patrick DANGOUMAU, cogérant de la société "Périgord Formation", en vue de renouveler son autorisation d'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière en Corrèze ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Patrick DANGOUMAU est autorisé à exploiter, sous le n°R 15 019 0001 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé "Périgord Formation" et situé au lieu-dit "Chauvauds" - 24130 GINESTET

Article 2 : L'agrément délivré par arrêté préfectoral du 26 juin 2015, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- Hôtel Campanile – avenue du du Général Pouyade ZAC du Mazaud 19100 Brive la Gaillarde

Article 4 : Monsieur Patrick DANGOUMAU, exploitant de l'établissement, désigne comme représentants pour l'encadrement technique et administratif des stages :

- Monsieur Patrick DANGOUMAU

- Monsieur Ludovic PRATILI

Article 5 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

Il peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

Article 6 : Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

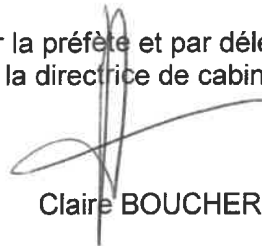
Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service des sécurités de la préfecture de la Corrèze.

Article 9 : Madame la directrice de cabinet, Madame la directrice départementale des territoires de la Corrèze sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 22 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,
la directrice de cabinet,



Claire BOUCHER

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales / Bureau de la
réglementation et des élections

19-2020-12-07-014

Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le
domaine funéraire de la Sas Pompes Funèbres Caudy
Deshors sise à Chamboulive



Bureau de la réglementation et des
élections

ARRETE

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la Sas Pompes Funèbres Caudy Deshors sise à Chamboulive

La préfète de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R2223-56 à R2223-65,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de Covid-19,

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire de la Sas Pompes Funèbres Caudy Deshors sise à Chamboulive,

Vu la demande formulée par M. Deshors Alain, président de la Sas Pompes Funèbres Caudy Deshors, sise le Bouchailloux – 19450 Chamboulive, .

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

ARRETE

Article 1 : L'habilitation délivrée à M. Alain Deshors, président de la Sas Pompes funèbres Caudy Deshors située le Bouchailloux - 19450 Chamboulive, est renouvelée, pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation, en sous traitance,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires, intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **20.19.091**

Article 3 : La présente habilitation est accordée pour une durée de **cinq ans, soit jusqu'au 7 décembre 2025**, en application de l'article R.2223-62 du code général des collectivités territoriales. Elle est renouvelable sur demande, deux mois avant l'échéance.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L.2223-25 du Code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont un exemplaire sera adressé à M. Alain Deshors.

Tulle, le 7 décembre 2020
La préfète,

Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général

Matthieu DOLIGEZ

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – 72 rue de Varennes – 75807 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES ou par l'application internet « Télérecours citoyens ».

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales / Bureau de la
réglementation et des élections

19-2020-12-11-001

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le
domaine funéraire de l'entreprise Buisson Penaud à Ussel



Bureau de la réglementation et des
élections

ARRETE

portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise Buisson-Penaud sise à Ussel

La préfète de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R2223-56 à R2223-65,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de Covid-19,

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise Pompes Funèbres Buisson-Penaud située parc d'activités du bois Saint-Michel – 19200 Ussel

Vu la demande formulée par Mme Laetitia Penaud, gérante des Pompes funèbres Buisson Penaud, pour l'établissement secondaire situé parc d'activité Bois Saint-Michel - 19200 Ussel,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

ARRETE

Article 1 : L'habilitation délivrée à Mme Laetitia Penaud, gérante des Pompes Funèbres Buisson-Penaud située parc d'activités Bois Saint-Michel - 19200 Ussel (établissement secondaire), est renouvelée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- *Transport de corps avant et après mise en bière,*
- *Organisation des obsèques,*
- *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,*
- *Gestion et utilisation des chambres funéraires,*
- *Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,*
- *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.*

Article 2 :- Le numéro de l'habilitation est : **20.19.0086**

Article 3 : La présente habilitation est accordée pour une durée de **cinq ans, soit jusqu'au 11 décembre 2025**, en application de l'article R.2223-62 du code général des collectivités territoriales. Elle est renouvelable sur demande, deux mois avant l'échéance.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L.2223-25 du Code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont un exemplaire sera adressé à M. François Blanchard.

Tulle, le **11 DEC. 2020**
La préfète,
Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général

Matthieu DOLIGEZ,

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – 72 rue de Varennes – 75807 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES ou par l'application internet « Télérecours citoyens ».

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales / Bureau de la
réglementation et des élections

19-2020-12-07-015

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le
domaine funéraire de l'entreprise individuelle de pompes
funèbres Clément Goudenèche situé à Meymac



Bureau de la réglementation et des
élections

ARRÊTE

portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise individuelle de pompes funèbres Clément Goudenèche sis à Meymac

La préfète de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R2223-56 à R2223-65,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de Covid-19,,

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 juillet 2014 portant habilitation de l'entreprise individuelle de pompes funèbres exploitée par M. Clément Goudenèche, située à Meymac,

Vu la demande formulée par M. Clément Goudenèche, représentant l'entreprise individuelle de pompes funèbres dont le siège social est 22 grande rue – 19250 Meymac (établissement secondaire),

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

ARRETE

Article 1 : L'habilitation délivrée à l'entreprise individuelle de pompes funèbres, exploitée par M. Clément Goudenèche sise 22 grand rue – 19250 Meymac (établissement secondaire) est renouvelée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- *transport de corps avant et après mise en bière,*
- *organisation des obsèques,*
- *fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,*
- *fourniture des corbillards,*
- *fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.*

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **20.19.0039**

Article 3 : La présente habilitation est accordée pour une durée de **cinq ans** soit jusqu'au **7 décembre 2025**, en application de l'article R.2223-62 du code général des collectivités territoriales. Elle est renouvelable sur demande, deux mois avant l'échéance.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont un exemplaire sera adressé à M. Clément Goudenèche.

Tulle, le 7 décembre 2020
La préfète,

Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général

Matthieu DOLIGEZ

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – 72 rue de Varennes – 75807 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES ou par l'application internet « Télérecours citoyens ».

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales / Bureau de
l'intercommunalité et du contrôle de légalité

19-2020-11-26-002

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2020

*Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2020 prononçant l'application du régime
forestier de terrains appartenant à la commune d'Affieux sis sur le territoire communal d'Affieux*
**prononçant l'application du régime forestier de terrains
appartenant à la commune d'Affieux**



Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2020 prononçant l'application du régime forestier de terrains appartenant à la commune d'Affieux sis sur le territoire communal d'Affieux

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code forestier, notamment ses articles L 211-1, L 214-3, R 214-2 et R 214-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2020 prononçant l'application du régime forestier de terrains appartenant à la commune d'Affieux sis sur le territoire communal d'Affieux

Considérant que l'arrêté préfectoral précité comporte une erreur matérielle dans les surfaces de parcelles concernées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2020 sus-visé est modifié comme suit :

« **Article 1^{er}** : Le régime forestier est appliqué sur les parcelles désignées ci-après appartenant à la commune d'Affieux située sur la commune d'Affieux, pour une surface totale de **14ha 06a 13ca**.

Section	N°	Lieu-dit	Surface totale de la parcelle	Surface à appliquer
B	343	Puy Dousse	0ha 10a 00ca	0ha 10a 00ca
B	344	Puy Dousse	0ha 23a 40ca	0ha 23a 40ca
B	345	Puy Dousse	0ha 75a 60ca	0ha 75a 60ca
B	346	Puy Dousse	0ha 79a 00ca	0ha 79a 00ca
B	347	Puy Dousse	5ha 09a 40ca	5ha 09a 40ca
B	348	Puy Dousse	0ha 72a 70ca	0ha 72a 70ca
B	349	Puy Dousse	0ha 13a 40ca	0ha 13a 40ca

B	350	Puy Dousse	0ha 20a 80ca	0ha 20a 80ca
D	1340	Le Puy de Chassagnoux	1ha 86a 70ca	1ha 86a 70ca
D	1468	Aux Coustaux de Boulou	4ha 15a 13ca	4ha 15a 13ca
				Total 14ha 06a 13ca

»

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts à LIMOGES et le maire d'Affieux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie d'Affieux et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle le 26 NOV. 2020

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Matthieu DOLIGEZ

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation, 78, rue de Varenne, 75349 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales / Bureau de
l'intercommunalité et du contrôle de légalité

19-2020-12-04-001

Arrêté modificatif à l'arrêté du 26 septembre 2019 portant
*Arrêté modificatif à l'arrêté du 26 septembre 2019 portant constitution de la commission
départementale d'aménagement commercial*
constitution de la commission départementale
d'aménagement commercial

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité
Secrétariat de la commission
départementale d'aménagement
commercial

ARRÊTÉ modificatif à l'arrêté du 26 septembre 2019 portant constitution de la
commission départementale d'aménagement commercial

La Préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions
départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2019 portant constitution de la commission départementale
d'aménagement commercial ;

Vu les propositions de M. le président de l'association de maires de la Corrèze en date du 28 novembre 2020 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 26 septembre 2019 portant constitution de la commission départementale
d'aménagement commercial est modifié ainsi qu'il suit :

A – ÉLUS LOCAUX

f) Un membre représentant les maires au niveau départemental ;

Titulaire	Suppléant
M. Bernard Reynal Maire d'Astaillac 19120 Astaillac	M. Jean-François LOGE Maire de Sornac 19290 Sornac

g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental ;

Titulaire	Suppléant
M. Jean-Claude Besseau Vice-président de la communauté de communes Ventadour-Egletons-Monédières Maire de Montaignac-Saint-Hippolyte 10, carrefour de l'Épinette 19550 Lapeau	M. Christophe CARON Vice-président de la communauté de communes du Midi Corrèzien Maire de Meyssac 5, rue Emile Monbrial 19120 Beaulieu-sur-Dordogne

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2019 susvisé demeurent inchangées.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 04 DEC. 2020

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Matthieu DOLIGEZ

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'économie et des finances – Télédocus 151 – 139, rue de Bercy - 75572 Paris cédex 12 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES, ou par l'application Télécourscitoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales / Bureau de la
réglementation et des élections

19-2020-12-01-004

arrêté portant composition de la commission locale des
_transports publics particuliers de personnes (T3P)

Bureau de la réglementation et des
élections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
**portant composition de la commission locale
des transports publics particuliers de personnes (T3P)**

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code des transports, notamment ses articles L.1221-1, L.3121-11-1, L.3122-3, L.3124-11, R.3121-4 et R.3121-5 ; D.3120-21 à 3120-39,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-9-2,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.2121-1 et L.2151-1,

Vu le code de la consommation, notamment son article L.811-1,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié,

Vu le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 relatif à la composition de la commission locale des transports publics particuliers de personnes,

Vu les propositions transmises au titre des représentants des différents collèges qui composent la commission,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

ARRETE

Article 1^{er} : La commission locale des transports publics particuliers de personnes, présidée par le préfet ou son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

1/ Collège des représentants de l'Etat :

- le préfet ou son représentant,

- le directeur de l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant,

2/ Collège des représentants des organisations professionnelles :

Fédération nationale des artisans taxis :

Titulaires : M. Christian LAVENT
 Mme Elodie BAUVY
 Mme Nadège NEXON
Suppléants : M. Pierre-Edouard DUFAURE
 M. Christophe CANTORO
 M. Michel MASSIAS

Union nationale des taxis :

Titulaires : M. Alexandre LAVENT
 M. Julien BRUGERE
Suppléants : Mme Sylvie BRUGERE
 Mme Nicole REMINIERAS

Fédération française des exploitants de voiture de transport avec chauffeur :

Titulaire : M. Philippe HENRY
Suppléant : Non pourvu

3/ Collège des représentants des collectivités territoriales :

Membres siégeant au titre de la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité :

- le président du conseil régional ou son représentant,
- le président de la communauté d'agglomération du bassin de Brive ou son représentant,
- le président de la communauté d'agglomération Tulle Agglo ou son représentant.

Membres siégeant au titre de la compétence d'autorité chargée de délivrer les autorisations de stationnement de taxi :

Mairie de Brive : Titulaire : M. Jean-Claude DESCHAMPS

Suppléant : M. Franck PEYRET

Mairie de Tulle : Titulaire : M. Grégory HUGUE

Suppléant : M. Jérémy NOVAIS

Mairie d'Ussel : Titulaire : M. Tony CORNELISSEN

Suppléant : M. Christophe ARFEUILLERE

4/ Collège des représentants des consommateurs, des usagers des transports, des personnes à mobilité réduite, des associations de sécurité routière ou de l'environnement :

L'union départementale des associations familiales de Corrèze :

Titulaire : M. Jean MIGINIAC,

Suppléant : Non pourvu

Comité départemental de la prévention routière :

Titulaire : M. Philippe JOURDE

Suppléant : Mme Adeline DEPARDON

Association des paralysés de France :

Titulaire : M. Jean DUPUY

Suppléant : M. Pascal PENNETIER.

5/ Représentants des personnes qualifiées dans les activités de transport public particulier (sans voie délibérative, sur invitation du président) :

- le président de la chambre des métiers et de l'artisanat ou son représentant
- la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de la Corrèze ou son représentant

Article 2 : La durée du mandat des membres de la commission est de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Cessent de plein droit de faire partie de la commission, les membres qui ont perdu la qualité pour laquelle ils ont été nommés.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat.

Article 3 : La commission peut comprendre jusqu'à trois sections spécialisées en matière disciplinaire pour respectivement les taxis, les voitures de transport avec chauffeur et les véhicules motorisés à deux ou trois roues. Chaque section est composée, à parts égales, de membres du collège de l'état et de membres du collège des professionnels relevant de la profession concernée.

Article 4 : La commission peut comprendre jusqu'à trois formations restreintes dédiées aux affaires propres pour respectivement les taxis, les voitures de transport avec chauffeur et les véhicules motorisés à deux ou trois roues. Chaque formation restreinte est composée, à parts égales, de membres des collèges mentionnés à l'article 1 (pour le collège des professionnels ne siègent que les membres représentant la profession concernée).

Article 5 : Le secrétariat de la commission locale des transports publics particuliers de personnes est assuré par le bureau de la réglementation et des élections.

Article 6 : L'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 relatif à la composition de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (T3P) est abrogé.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à chacun des membres de la commission et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 1 DEC. 2020
La préfète,
Pour la préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général
Mathieu DOLIGEZ

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M.me la préfète de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports – 92055 Paris la défense Cédex
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES ou par l'application internet « Télérecours citoyens ».

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial / Bureau de la
coordination administrative interministérielle

19-2020-12-07-002

Arrêté autorisant le transfert à la Commune de Margerides
de la totalité des biens, droits et obligations appartenant à
la section du Bosdeveix



Relation avec les collectivités et
coordination des politiques publiques

**ARRÊTÉ AUTORISANT LE TRANSFERT A LA COMMUNE DE MARGERIDES DE LA TOTALITE
DES BIENS, DROITS ET OBLIGATIONS APPARTENANT A LA SECTION DU BOSDEVEIX**

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2411-12-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Yann Le Brun, sous-préfet d'Ussel ;

Vu la délibération du 22 septembre 2020 par laquelle le conseil municipal de Margerides demande le transfert de la totalité des biens, droits et obligations de la section du Bosdeveix au profit de la commune ;

Vu l'attestation du directeur départemental des finances publiques de la Corrèze du 10 septembre 2020 certifiant que les parcelles cadastrées section A numéros 195, 291, 322, 537, 554, 590, 602, 607, 609, 612, 622, 1283 et 1286 n'ont pas été soumises à la taxe foncière sur les propriétés non-bâties au titre des années 2016, 2017, 2018 et 2019, en application du 2. de l'article 1657 du code général des impôts ;

Vu le relevé de propriété et le plan cadastral ;

Considérant que les impôts dus par la section du Bosdeveix ont été admis en non-valeur pendant plus de trois années consécutives ; qu'au demeurant, la section ne dispose pas de la capacité financière d'assumer l'entretien des biens ;

ARRÊTE

Article 1 : L'ensemble des biens, droits et obligations de la totalité de la section du Bosdeveix est transféré à la commune de Margerides. Ces biens, représentant une surface totale de 38 074 m², sont constitués des parcelles suivantes :

- section A n° 195	d'une superficie de	3 000	m ²
- section A n° 291	d'une superficie de	1 351	m ²
- section A n° 322	d'une superficie de	496	m ²
- section A n° 537	d'une superficie de	2 121	m ²
- section A n° 554	d'une superficie de	7 675	m ²
- section A n° 590	d'une superficie de	740	m ²
- section A n° 602	d'une superficie de	3 695	m ²
- section A n° 607	d'une superficie de	680	m ²
- section A n° 609	d'une superficie de	10 190	m ²
- section A n° 612	d'une superficie de	382	m ²

- section A n° 622	d'une superficie de	4 590	m ²
- section A n° 1283	d'une superficie de	2 610	m ²
- section A n° 1286	d'une superficie de	544	m ²

Le transfert de ces biens immobiliers à la commune met fin à l'existence de la section du Bosdeveix.

Article 2 : La commune de Margerides sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 3 : Le sous-préfet d'Ussel et le maire de Margerides, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et affiché en mairie de Margerides pendant une durée de deux mois.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

Ce recours peut-être déposé soit par courrier, soit directement auprès de l'accueil de la juridiction, ou soit par l'application Télérecours citoyen accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à Ussel, le 07 DEC. 2020

Pour la préfète, et par délégation
Le sous-préfet d'Ussel,

Yann Le Brun

Préfecture / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial / Bureau de la
coordination administrative interministérielle

19-2020-12-07-008

Arrêté autorisant le transfert à la commune de
Sarroux-Saint-Julien de la totalité des biens, droits et
obligations appartenant à la section de Andregeat



Relation avec les collectivités et
coordination des politiques publiques

**ARRÊTÉ AUTORISANT LE TRANSFERT A LA COMMUNE DE SARROUX-SAINT-JULIEN DE
LA TOTALITE DES BIENS, DROITS ET OBLIGATIONS APPARTENANT A LA SECTION DE
ANDREGEAT**

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2411-12-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Yann Le Brun, sous-préfet d'Ussel ;

Vu la délibération du 15 octobre 2020 par laquelle le conseil municipal de Sarroux-Saint-Julien demande le transfert de la totalité des biens, droits et obligations de la section de Andregeat au profit de la commune ;

Vu l'attestation du directeur départemental des finances publiques de la Corrèze du 7 octobre 2020 certifiant que les parcelles cadastrées section A numéros 97, 374, 482 et 527 n'ont pas été soumises à la taxe foncière sur les propriétés non-bâties au titre des années 2016, 2017, 2018 et 2019, en application du 2. de l'article 1657 du code général des impôts ;

Vu le relevé de propriété et le plan cadastral ;

Considérant que les impôts dus par la section de Andregeat ont été admis en non-valeur pendant plus de trois années consécutives ; qu'au demeurant, la section ne dispose pas de la capacité financière d'assumer l'entretien des biens ;

ARRÊTE

Article 1 : L'ensemble des biens, droits et obligations de la totalité de la section de Andregeat est transféré à la commune de Sarroux-Saint-Julien. Ces biens, représentant une surface totale de 27 466 m², sont constitués des parcelles suivantes :

- section A n° 97	d'une superficie de	24 270	m ²
- section A n° 374	d'une superficie de	2 585	m ²
- section A n° 482	d'une superficie de	310	m ²
- section A n° 527	d'une superficie de	301	m ²

Le transfert de ces biens immobiliers à la commune met fin à l'existence de la section de Andregeat.

Article 2 : La commune de Sarroux-Saint-Julien sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 3 : Le sous-préfet d'Ussel et le maire de Sarroux-Saint-Julien, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et affiché en mairie de Sarroux-Saint-Julien pendant une durée de deux mois.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

Ce recours peut-être déposé soit par courrier, soit directement auprès de l'accueil de la juridiction, ou soit par l'application Télérecours citoyen accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à Ussel, le **07 DEC. 2020**

Pour la préfète, et par délégation
Le sous-préfet d'Ussel,



Yann Le Brun

Préfecture / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial / Bureau de la
coordination administrative interministérielle

19-2020-12-07-007

Arrêté autorisant le transfert à la commune de
Sarroux-Saint-Julien de la totalité des biens, droits et
obligations appartenant à la section de Champoux



Relation avec les collectivités et
coordination des politiques publiques

**ARRÊTÉ AUTORISANT LE TRANSFERT A LA COMMUNE DE SARROUX-SAINT-JULIEN DE
LA TOTALITE DES BIENS, DROITS ET OBLIGATIONS APPARTENANT A LA SECTION DE
CHAMPOUX**

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2411-12-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Yann Le Brun, sous-préfet d'Ussel ;

Vu la délibération du 15 octobre 2020 par laquelle le conseil municipal de Sarroux-Saint-Julien demande le transfert de la totalité des biens, droits et obligations de la section de Champoux au profit de la commune ;

Vu l'attestation du directeur départemental des finances publiques de la Corrèze du 7 octobre 2020 certifiant que les parcelles cadastrées section 218E numéros 118, 279 et 281 n'ont pas été soumises à la taxe foncière sur les propriétés non-bâties au titre des années 2016, 2017, 2018 et 2019, en application du 2. de l'article 1657 du code général des impôts ;

Vu le relevé de propriété et le plan cadastral ;

Considérant que les impôts dus par la section de Champoux ont été admis en non-valeur pendant plus de trois années consécutives ; qu'au demeurant, la section ne dispose pas de la capacité financière d'assumer l'entretien des biens ;

ARRÊTE

Article 1 : L'ensemble des biens, droits et obligations de la totalité de la section de Champoux est transféré à la commune de Sarroux-Saint-Julien. Ces biens, représentant une surface totale de 3 877 m², sont constitués des parcelles suivantes :

- section 218E n° 118	d'une superficie de	3 655	m ²
- section 218E n° 279	d'une superficie de	127	m ²
- section 218E n° 281	d'une superficie de	95	m ²

Le transfert de ces biens immobiliers à la commune met fin à l'existence de la section de Champoux.

Article 2 : La commune de Sarroux-Saint-Julien sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 3 : Le sous-préfet d'Ussel et le maire de Sarroux-Saint-Julien, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et affiché en mairie de Sarroux-Saint-Julien pendant une durée de deux mois.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

Ce recours peut-être déposé soit par courrier, soit directement auprès de l'accueil de la juridiction, ou soit par l'application Télérecours citoyen accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à Ussel, le **07 DEC. 2020**

Pour la préfète, et par délégation
Le sous-préfet d'Ussel,



Yann Le Brun

Préfecture / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial / Bureau de la
coordination administrative interministérielle

19-2020-12-07-003

Arrêté autorisant le transfert à la commune de
Sarroux-Saint-Julien de la totalité des biens, droits et
obligations appartenant à la section de Ciaux



Relations avec les collectivités locales
et coordination des politiques publiques

**ARRÊTÉ AUTORISANT LE TRANSFERT A LA COMMUNE DE SARROUX-SAINT-JULIEN DE
LA TOTALITE DES BIENS, DROITS ET OBLIGATIONS APPARTENANT A LA SECTION DE
CIAUX**

La Préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2411-12-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Yann Le Brun, sous-préfet d'Ussel ;

Vu la délibération du 10 juin 2020 par laquelle le conseil municipal de Sarroux-Saint-Julien demande le transfert de la totalité des biens, droits et obligations de la section de Ciaux au profit de la commune ;

Vu l'attestation du directeur départemental des finances publiques de la Corrèze du 2 juin 2020 certifiant que les parcelles cadastrées section 218A numéro 269, 292, 294, 302, 304, 309, 322, 330, 336, 343, 344, 345, 364, 375, 376 et 378 n'ont pas été soumises à la taxe foncière sur les propriétés non-bâties au titre des années 2016, 2017, 2018 et 2019, en application du 2. de l'article 1657 du code général des impôts ;

Vu le relevé de propriété et le plan cadastral ;

Considérant que les impôts dus par la section de Ciaux ont été admis en non-valeur pendant plus de trois années consécutives ; qu'au demeurant, la section ne dispose pas de la capacité financière d'assumer l'entretien des biens ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'ensemble des biens, droits et obligations de la totalité de la section de Ciaux est transféré à la commune de Sarroux-Saint-Julien. Ces biens, représentant une surface totale de 15 435 m², sont constitués des parcelles suivantes :

- section 218A n° 269	d'une superficie de	1 150	m ²
- section 218A n° 292	d'une superficie de	530	m ²
- section 218A n° 294	d'une superficie de	895	m ²
- section 218A n° 302	d'une superficie de	605	m ²
- section 218A n° 304	d'une superficie de	1 052	m ²
- section 218A n° 309	d'une superficie de	114	m ²

- section 218A n° 322	d'une superficie de	111	m ²
- section 218A n° 330	d'une superficie de	455	m ²
- section 218A n° 336	d'une superficie de	1 510	m ²
- section 218A n° 343	d'une superficie de	3 615	m ²
- section 218A n° 344	d'une superficie de	172	m ²
- section 218A n° 345	d'une superficie de	146	m ²
- section 218A n° 364	d'une superficie de	10	m ²
- section 218A n° 375	d'une superficie de	1 685	m ²
- section 218A n° 376	d'une superficie de	1 945	m ²
- section 218A n° 378	d'une superficie de	1 440	m ²

Le transfert de ces biens immobiliers met fin à l'existence de la section de Ciaux.

Article 2 : La commune de Sarroux-Saint-Julien sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 3 : Le sous-préfet d'Ussel et le maire de Sarroux-Saint-Julien, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et affiché en mairie de Sarroux-Saint-Julien pendant une durée de deux mois.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

Ce recours peut-être déposé soit par courrier, soit directement auprès de l'accueil de la juridiction, ou soit par l'application Télérecours citoyen accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à Ussel, le

07 DEC. 2020

Pour la préfète, et par délégation
Le sous-préfet d'Ussel,


Yann Le Brun

Préfecture / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial / Bureau de la
coordination administrative interministérielle

19-2020-12-07-009

Arrêté autorisant le transfert à la commune de
Sarroux-Saint-Julien de la totalité des biens, droits et
obligations appartenant à la section de la Rigaudie

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

Ce recours peut-être déposé soit par courrier, soit directement auprès de l'accueil de la juridiction, ou soit par l'application Télérecours citoyen accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à Ussel, le **07 DEC. 2020**

Pour la préfète, et par délégation
Le sous-préfet d'Ussel,



Yann Le Brun

Préfecture / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial / Bureau de la
coordination administrative interministérielle

19-2020-12-07-010

Arrêté autorisant le transfert à la commune de
Sarroux-Saint-Julien de la totalité des biens, droits et
obligations appartenant à la section des Vialles



Relation avec les collectivités et
coordination des politiques publiques

**ARRÊTÉ AUTORISANT LE TRANSFERT A LA COMMUNE DE SARROUX-SAINT-JULIEN DE
LA TOTALITE DES BIENS, DROITS ET OBLIGATIONS APPARTENANT A LA SECTION DES
VIALLES**

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2411-12-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Yann Le Brun, sous-préfet d'Ussel ;

Vu la délibération du 15 octobre 2020 par laquelle le conseil municipal de Sarroux-Saint-Julien demande le transfert de la totalité des biens, droits et obligations de la section des Vialles au profit de la commune ;

Vu l'attestation du directeur départemental des finances publiques de la Corrèze du 7 octobre 2020 certifiant que les parcelles cadastrées section 218A numéros 38 et 55 n'ont pas été soumises à la taxe foncière sur les propriétés non-bâties au titre des années 2016, 2017, 2018 et 2019, en application du 2. de l'article 1657 du code général des impôts ;

Vu le relevé de propriété et le plan cadastral ;

Considérant que les impôts dus par la section des Vialles ont été admis en non-valeur pendant plus de trois années consécutives ; qu'au demeurant, la section ne dispose pas de la capacité financière d'assumer l'entretien des biens ;

ARRÊTE

Article 1 : L'ensemble des biens, droits et obligations de la totalité de la section des Vialles est transféré à la commune de Sarroux-Saint-Julien. Ces biens, représentant une surface totale de 3 231 m², sont constitués des parcelles suivantes :

- section 218A n° 38	d'une superficie de	281	m ²
- section 218A n° 55	d'une superficie de	2 950	m ²

Le transfert de ces biens immobiliers à la commune met fin à l'existence de la section des Vialles.

Article 2 : La commune de Sarroux-Saint-Julien sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 3 : Le sous-préfet d'Ussel et le maire de Sarroux-Saint-Julien, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et affiché en mairie de Sarroux-Saint-Julien pendant une durée de deux mois.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

Ce recours peut-être déposé soit par courrier, soit directement auprès de l'accueil de la juridiction, ou soit par l'application Télérecours citoyen accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à Ussel, le 07 DEC. 2020

Pour la préfète, et par délégation
Le sous-préfet d'Ussel,



Yann Le Brun

Préfecture / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial / Bureau de la
coordination administrative interministérielle

19-2020-12-07-004

Arrêté autorisant le transfert à la commune de
Sarroux-Saint-Julien de la totalité des biens, droits et
obligations appartenant à la section du Bourg de Sarroux



Relations avec les collectivités locales
et coordination des politiques publiques

**ARRÊTÉ AUTORISANT LE TRANSFERT A LA COMMUNE DE SARROUX-SAINT-JULIEN DE
LA TOTALITE DES BIENS, DROITS ET OBLIGATIONS APPARTENANT A LA SECTION DU
BOURG DE SARROUX**

La Préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2411-12-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Yann Le Brun, sous-préfet d'Ussel ;

Vu la délibération du 10 juin 2020 par laquelle le conseil municipal de Sarroux-Saint-Julien demande le transfert de la totalité des biens, droits et obligations de la section du bourg de Sarroux au profit de la commune ;

Vu l'attestation du directeur départemental des finances publiques de la Corrèze du 2 juin 2020 certifiant que les parcelles cadastrées section AP numéro 93 et section AR numéros 158 n'ont pas été soumises à la taxe foncière sur les propriétés non-bâties au titre des années 2016, 2017, 2018 et 2019, en application du 2. de l'article 1657 du code général des impôts ;

Vu le relevé de propriété et le plan cadastral ;

Considérant que les impôts dus par la section du bourg de Sarroux ont été admis en non-valeur pendant plus de trois années consécutives ; qu'au demeurant, la section ne dispose pas de la capacité financière d'assumer l'entretien des biens ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'ensemble des biens, droits et obligations de la totalité de la section du bourg de Sarroux est transféré à la commune de Sarroux-Saint-Julien. Ces biens, représentant une surface totale de 2 430 m², sont constitués des parcelles suivantes :

- section AP n° 93	d'une superficie de	1 050	m ²
- section AR n° 158	d'une superficie de	1 380	m ²

Le transfert de ces biens immobiliers met fin à l'existence de la section du bourg de Sarroux.

Article 2 : La commune de Sarroux-Saint-Julien sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 3 : Le sous-préfet d'Ussel et le maire de Sarroux-Saint-Julien, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et affiché en mairie de Sarroux-Saint-Julien pendant une durée de deux mois.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

Ce recours peut-être déposé soit par courrier, soit directement auprès de l'accueil de la juridiction, ou soit par l'application Télérecours citoyen accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à Ussel, le 07 DEC. 2020

Pour la préfète, et par délégation
Le sous-préfet d'Ussel,


Yann Le Brun

Préfecture / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial / Bureau de la
coordination administrative interministérielle

19-2020-12-07-012

Arrêté autorisant le transfert à la commune de
Sarroux-Saint-Julien de la totalité des biens, droits et
obligations appartenant à la section du Longeard et de la
Rigaudie



Relation avec les collectivités et
coordination des politiques publiques

**ARRÊTÉ AUTORISANT LE TRANSFERT A LA COMMUNE DE SARROUX-SAINT-JULIEN DE
LA TOTALITE DES BIENS, DROITS ET OBLIGATIONS APPARTENANT A LA SECTION DU
LONGEARD ET DE LA RIGAUDIE**

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2411-12-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Yann Le Brun, sous-préfet d'Ussel ;

Vu la délibération du 15 octobre 2020 par laquelle le conseil municipal de Sarroux-Saint-Julien demande le transfert de la totalité des biens, droits et obligations de la section du Longeard et de la Rigaudie au profit de la commune ;

Vu l'attestation du directeur départemental des finances publiques de la Corrèze du 7 octobre 2020 certifiant que la parcelle cadastrée section A numéro 304 n'a pas été soumise à la taxe foncière sur les propriétés non-bâties au titre des années 2016, 2017, 2018 et 2019, en application du 2. de l'article 1657 du code général des impôts ;

Vu le relevé de propriété et le plan cadastral ;

Considérant que les impôts dus par la section du Longeard et de la Rigaudie ont été admis en non-valeur pendant plus de trois années consécutives ; qu'au demeurant, la section ne dispose pas de la capacité financière d'assumer l'entretien des biens ;

ARRÊTE

Article 1 : L'ensemble des biens, droits et obligations de la totalité de la section du Longeard et de la Rigaudie est transféré à la commune de Sarroux-Saint-Julien. Ces biens, représentant une surface totale de 2 760 m², sont constitués de la parcelle suivante :

- section A n° 304 d'une superficie de 2 760 m²

Le transfert de ces biens immobiliers à la commune met fin à l'existence de la section du Longeard et de la Rigaudie.

Article 2 : La commune de Sarroux-Saint-Julien sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 3 : Le sous-préfet d'Ussel et le maire de Sarroux-Saint-Julien, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et affiché en mairie de Sarroux-Saint-Julien pendant une durée de deux mois.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

Ce recours peut-être déposé soit par courrier, soit directement auprès de l'accueil de la juridiction, ou soit par l'application Télérecours citoyen accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à Ussel, le **07 DEC. 2020**

Pour la préfète, et par délégation
Le sous-préfet d'Ussel,



Yann Le Brun

Préfecture / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial / Bureau de la
coordination administrative interministérielle

19-2020-12-07-011

Arrêté autorisant le transfert à la commune de
Sarroux-Saint-Julien de la totalité des biens, droits et
obligations appartenant à la section du Longeard et du
Bosdeveix



Relation avec les collectivités et
coordination des politiques publiques

**ARRÊTÉ AUTORISANT LE TRANSFERT A LA COMMUNE DE SARROUX-SAINT-JULIEN DE
LA TOTALITE DES BIENS, DROITS ET OBLIGATIONS APPARTENANT A LA SECTION DU
LONGEARD ET DU BOSDEVEIX**

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2411-12-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Yann Le Brun, sous-préfet d'Ussel ;

Vu la délibération du 15 octobre 2020 par laquelle le conseil municipal de Sarroux-Saint-Julien demande le transfert de la totalité des biens, droits et obligations de la section du Longeard et du Bosdeveix au profit de la commune ;

Vu l'attestation du directeur départemental des finances publiques de la Corrèze du 7 octobre 2020 certifiant que les parcelles cadastrées section A numéros 106, 112, 134, 185 et 640 n'ont pas été soumises à la taxe foncière sur les propriétés non-bâties au titre des années 2016, 2017, 2018 et 2019, en application du 2. de l'article 1657 du code général des impôts ;

Vu le relevé de propriété et le plan cadastral ;

Considérant que les impôts dus par la section du Longeard et du Bosdeveix ont été admis en non-valeur pendant plus de trois années consécutives ; qu'au demeurant, la section ne dispose pas de la capacité financière d'assumer l'entretien des biens ;

ARRÊTE

Article 1 : L'ensemble des biens, droits et obligations de la totalité de la section du Longeard et du Bosdeveix est transféré à la commune de Sarroux-Saint-Julien. Ces biens, représentant une surface totale de 5 632 m², sont constitués des parcelles suivantes :

- section A n° 106	d'une superficie de	1 300	m ²
- section A n° 112	d'une superficie de	550	m ²
- section A n° 134	d'une superficie de	700	m ²
- section A n° 185	d'une superficie de	2 460	m ²
- section A n° 640	d'une superficie de	622	m ²

Le transfert de ces biens immobiliers à la commune met fin à l'existence de la section du Longeard et du Bosdeveix.

Article 2 : La commune de Sarroux-Saint-Julien sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 3 : Le sous-préfet d'Ussel et le maire de Sarroux-Saint-Julien, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et affiché en mairie de Sarroux-Saint-Julien pendant une durée de deux mois.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

Ce recours peut-être déposé soit par courrier, soit directement auprès de l'accueil de la juridiction, ou soit par l'application Télérecours citoyen accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à Ussel, le **07 DEC. 2020**

Pour la préfète, et par délégation
Le sous-préfet d'Ussel,


Yann Le Brun

Préfecture / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial / Bureau de la
coordination administrative interministérielle

19-2020-12-07-005

Arrêté autorisant le transfert à la communes de
Sarroux-Saint-Julien de la totalité des biens, droits et
obligations appartenant à la section du Longeard



Relations avec les collectivités locales
et coordination des politiques publiques

**ARRÊTÉ AUTORISANT LE TRANSFERT A LA COMMUNE DE SARROUX-SAINT-JULIEN DE
LA TOTALITE DES BIENS, DROITS ET OBLIGATIONS APPARTENANT A LA SECTION DU
LONGEARD**

La Préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2411-12-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Yann Le Brun, sous-préfet d'Ussel ;

Vu la délibération du 10 juin 2020 par laquelle le conseil municipal de Sarroux-Saint-Julien demande le transfert de la totalité des biens, droits et obligations de la section du Longeard au profit de la commune ;

Vu l'attestation du directeur départemental des finances publiques de la Corrèze du 2 juin 2020 certifiant que les parcelles cadastrées section A numéro 88, 90, 92, 94, 188, 192, 256, 257, 258, 264 et 267 n'ont pas été soumises à la taxe foncière sur les propriétés non-bâties au titre des années 2016, 2017, 2018 et 2019, en application du 2. de l'article 1657 du code général des impôts ;

Vu le relevé de propriété et le plan cadastral ;

Considérant que les impôts dus par la section du Longeard ont été admis en non-valeur pendant plus de trois années consécutives ; qu'au demeurant, la section ne dispose pas de la capacité financière d'assumer l'entretien des biens ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'ensemble des biens, droits et obligations de la totalité de la section du Longeard est transféré à la commune de Sarroux-Saint-Julien. Ces biens, représentant une surface totale de 129 263 m², sont constitués des parcelles suivantes :

- section A n° 88	d'une superficie de	26 690	m ²
- section A n° 90	d'une superficie de	6 385	m ²
- section A n° 92	d'une superficie de	21 511	m ²
- section A n° 94	d'une superficie de	30 295	m ²
- section A n° 188	d'une superficie de	3 060	m ²
- section A n° 192	d'une superficie de	7 026	m ²

- section A n° 256	d'une superficie de	7 126	m ²
- section A n° 257	d'une superficie de	5 230	m ²
- section A n° 258	d'une superficie de	15 230	m ²
- section A n° 264	d'une superficie de	4 370	m ²
- section A n° 267	d'une superficie de	2 340	m ²

Le transfert de ces biens immobiliers met fin à l'existence de la section du Longeard.

Article 2 : La commune de Sarroux-Saint-Julien sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 3 : Le sous-préfet d'Ussel et le maire de Sarroux-Saint-Julien, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et affiché en mairie de Sarroux-Saint-Julien pendant une durée de deux mois.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

Ce recours peut-être déposé soit par courrier, soit directement auprès de l'accueil de la juridiction, ou soit par l'application Télérecours citoyen accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à Ussel, le **07 DEC. 2020**

Pour la préfète, et par délégation
Le sous-préfet d'Ussel,


Yann Le Brun

Préfecture / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial / Bureau de la
coordination administrative interministérielle

19-2020-11-27-003

Arrêté modificatif de l'arrêté du 22 février 2018 portant
renouvellement de la composition de la commission locale
de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux
du bassin de la Vienne



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale des
Territoires**

ARRÊTÉ MODIFICATIF À L'ARRÊTÉ DU 22 FÉVRIER 2018 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN DE LA VIENNE

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.212-3 à L.212-11 ainsi que R.212-29 à R.212-34 ;

Vu le décret 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu le SDAGE Loire-Bretagne approuvé en 2015 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 30 juin 1995 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2018 portant renouvellement de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne ;

Vu la délibération du conseil départemental de la Vienne dans sa séance du 3 mai 2018, relatif à leur représentation à la commission locale de l'eau ;

Vu les courriers des parcs naturels régionaux de Millevaches et Périgord-Limousin relatifs à leur représentation à la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne ;

Vu les courriers des associations des maires de la Charente, de la Corrèze, de la Creuse, de la Vienne et de la Haute-Vienne relatifs à leur représentation à la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne ;

Vu la création de l'Office français de la biodiversité le 1er janvier 2020 (fusion de l'Agence française pour la biodiversité et de l'Office français de la chasse et de la faune sauvage) ;

Considérant les modifications intervenues dans les désignations des représentants des conseils municipaux à la suite des élections municipales de 2020 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Charente, M. le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, M. le secrétaire général de la préfecture d'Indre et Loire, M. le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1: L'article 1^{er} de l'arrêté portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne du 22 février 2018 est modifié comme suit :

1 – Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux concernés :

Conseil régional du Centre-Val de Loire	Mme Annick GOMBERT	Conseillère régionale
Conseil régional Nouvelle Aquitaine	Mme Anne-Marie ALMOSTER-RODRIGUES	Conseillère régionale
	M. Guy MOREAU	Conseiller régional
Conseil départemental de la Charente	Mme Jeanine DUREPAIRE	Conseillère départementale
Conseil départemental de la Corrèze	Mme Hélène ROME	Vice-présidente du conseil départemental
Conseil départemental de la Creuse	M. Thierry GAILLARD	Vice-président du conseil départemental
Conseil départemental d'Indre et Loire	M. Fabrice BOIGARD	Vice-président du conseil départemental
Conseil départemental de la Vienne	M. François BOCK	Conseiller départemental
	M. Jean-Louis LEDEUX	Conseiller départemental
Conseil départemental de la Haute-Vienne	M. Philippe BARRY	Conseiller départemental
	M. Rémy VIROULAUD	Conseiller départemental
Parc Naturel Régional de Mille vaches	M. Bernard POUYAUD	
Parc Naturel Régional Périgord-Limousin	M. Laurent MENUT	
Établissement Public territorial du bassin de la Vienne	M. Jérôme ORVAIN	Président de l'Eptb Vienne

Représentants nommés sur proposition de l'association des maires de :

Charente	M. Benoît SAVY	Maire de Montrollet
Corrèze	Mme Catherine HORNEBECK	Conseillère municipale de Millevaches
Creuse	M. Joël LAINE	Conseiller communal de Creuse-Sud-Ouest
	M. Laurent LHERITIER	Vice-président de Creuse Grand Sud

Vienne	Mme Dany COINEAU	Maire de Mignaloux-Beauvoir
	M. Jacques SABOURIN	Adjoint de la mairie des Ormes
	Mme Evelyne AZIHARI	Adjointe à la mairie de Châtelleraud
	Mme Claudie BAUVAIS	Maire de Valdivienne
	M. René DEBIAIS	Adjoint à la mairie d'Availles-Limouzine
Haute-Vienne	M. Christian VIGNERIE	Représentant du syndicat d'aménagement du bassin de la Vienne, maire de Cognac-la-Forêt
	M. Jean DUCHAMBON	Maire de Saint-Victournien
	Mme Estelle DELMOND	Adjointe au maire de Saint-Léonard-de-Noblat
	M. Pascal THEILLET	Conseiller communautaire délégué à la communauté urbaine Limoges Métropole
	M. Philippe BARRY	Maire de Saint-Priest-sous-Aixe
	M. Richard SIMMONEAU	Maire d'Oradour-sur-Vayres
	M. Maurice LEBOUTET	Maire de Bosmie-l'Aiguille

2 – Collège des usagers

M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de la région Nouvelle Aquitaine ou son représentant,

M. le président de la chambre régionale d'agriculture Nouvelle Aquitaine ou son représentant,

M. le président de la chambre départementale d'agriculture de la Vienne ou son représentant,

M. le président de l'association départementale des irrigants de la Vienne ou son représentant,

M. le président de l'union régionale pour la valorisation des étangs du Limousin ou son représentant,

M. le président du CIVAM du Châtelleraudais (Centres d'Initiatives et de Valorisation de l'Agriculture et du Milieu rural) ou son représentant,

M. le président du syndicat départemental de la propriété rurale de Haute-Vienne ou son représentant,

M. le président du syndicat des forestiers privés du Limousin ou son représentant,

M. le président d'Hydro BV – syndicat des hydroélectriciens du bassin Vienne Gartempe Creuse ou son représentant,

M. le directeur d'Électricité de France, EDF unité de production Centre ou son représentant,

M. le président de la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique de la Haute-Vienne ou son représentant,

M. le président de l'association Vienne nature ou son représentant,

M. le président de Limousin nature environnement ou son représentant,

M. le directeur du comité régional du tourisme Nouvelle Aquitaine ou son représentant,

M. le directeur du comité régional de canoë kayak de Nouvelle Aquitaine ou son représentant,

Mme la présidente de l'union fédérale des consommateurs, UFC que choisir, de la Vienne.

3 – Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics

- M. le préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant,
- M. le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou son représentant,
- M. le préfet de la Charente ou son représentant,
- M. le préfet de la Haute-Vienne ou son représentant,
- M. le préfet de la Vienne ou son représentant,
- M. le préfet de la Corrèze ou son représentant,
- M. le préfet de la Creuse ou son représentant,
- M. le directeur départemental des territoires (DDT) de la Vienne ou son représentant,
- M. le directeur départemental des territoires (DDT) de la Haute-Vienne ou son représentant,
- M. le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant,
- M. le directeur régional de l'office français de la biodiversité (OFB) Nouvelle Aquitaine ou son représentant,
- M. le directeur de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine (ARS) ou son représentant,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle Aquitaine ou son représentant,
- M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) Nouvelle Aquitaine ou son représentant.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 22 février 2018 demeurent inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet le cas échéant d'un recours gracieux et, en tout état de cause, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Charente, de la Corrèze, de la Creuse, d'Indre et Loire, de la Vienne et de la Haute-Vienne et mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 5 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Charente, de la Corrèze, de la Creuse, d'Indre et Loire, de la Vienne et de la Haute-Vienne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Limoges, le 27 NOV. 2020

Le Préfet

Le Secrétaire Général



Jérôme DECOURS

Préfecture / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial / Bureau de la
coordination administrative interministérielle

19-2020-12-07-001

Arrêté prononçant l'application du régime forestier de
terrains appartenant à la commune de Saint-Angel, sis sur
la commune de Saint-Angel

Relation avec les collectivités et
coordination des politiques publiques

ARRÊTÉ

prononçant l'application du régime forestier
de terrains appartenant à la commune de Saint-Angel,
sis sur la commune de Saint-Angel

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles L. 211-1, L. 214-3, R. 214-2 et R. 214-8 du code forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Yann Le Brun, sous-préfet d'Ussel ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Angel en date du 23 octobre 2020 ;

Vu le rapport de l'Office national des Forêts en date du 20 novembre 2020 ;

Vu les relevés de propriété ;

Vu le plan des lieux ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet d'Ussel

ARRÊTE

Article 1er : Le régime forestier est appliqué sur les parcelles désignées ci-dessous, appartenant à la commune de Saint-Angel pour une surface de **3ha 45a 75ca**.

COMMUNE DE SAINT-ANGEL				
Section/ Numéro	Lieu-dit	Surface		Remarque
		cadastrale totale	à appliquer	
YA 17	La Goutte	1ha 74a 10ca	1ha 74a 10ca	
YB 10	Les Razas	0ha 11a 60ca	0ha 11a 60ca	
YB 46	Conche	1ha 60a 05ca	1ha 60a 05ca	
Surface totale à appliquer			3ha 45a 75ca	

article 2 : le sous-préfet d'Ussel, le directeur de l'agence territoriale de l'Office National des Forêts à Limoges, le maire de la commune de Saint-Angel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de la commune de Saint-Angel et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Ussel, le **07 DEC. 2020**

Pour la préfète et par délégation
Le sous-préfet d'Ussel


Yann LE BRUN

Préfecture / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial / Bureau de la
coordination administrative interministérielle

19-2020-12-08-002

Décision de délégation de signature environnement



LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du 29 juin 2020 portant autorisation d'exercer les pouvoirs par délégation.

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision susvisée est abrogée.

Article 2 : Sont autorisés à exercer, par délégation, à compter du 1^{er} janvier 2021, les pouvoirs qui leur sont conférés par les articles L.554-3, L.776-1, R.776-1, R.776-11, R.776-15, R.776-16, R.776-17, R. 777-1 et suivants, R.777-2 et suivants, R. 777-3 et suivants, R.779-8 et R.351-3 du code de justice administrative, par les articles LO 1112-3 et L.1112-17 du code général des collectivités territoriales, par l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892, par les articles L.123-4 et L.123-13, et les articles R.123-5, R.123-25 et 123-27 du code de l'environnement, les magistrats ci-après désignés :

- **Madame Christine MEGE**, vice-président
- **Monsieur Pierre-Marie HOUSSAIS**, premier conseiller
- **Monsieur Jean-Michel DEBRION**, premier conseiller
- **Monsieur Jean-Baptiste BOSCHET**, conseiller
- **Monsieur Fabien MARTHA**, conseiller
- **Madame Lisa BOLLON**, conseillère
- **Monsieur Antoine RIVES**, conseiller
- **Madame Clara PASSERIEUX**, conseillère

Article 3 : La présente décision sera notifiée au préfet du département de la Haute-Vienne, à la préfète du département de la Corrèze, à la préfète du département de la Creuse et au préfet du département de l'Indre.

Fait à Limoges, le 8 décembre 2020

Le Président

SIGNÉ

Patrick GENSAC

Préfecture / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial / Bureau de la
coordination administrative interministérielle

19-2020-12-08-004

Décision de délégation de signature pour étrangers



LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision du 29 juin 2020 portant délégation de pouvoirs ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision susvisée est abrogée.

Article 2 : Sont désignés pour exercer, à compter du 1^{er} janvier 2021, les pouvoirs qui leurs sont conférés par les articles R. 776-13-3, R. 776-15, R. 776-21, R. 776-24 du code de justice administrative, les magistrats ci-après désignés :

- **Madame Christine MEGE**, vice-président
- **Monsieur Pierre-Marie HOUSSAIS**, premier conseiller
- **Monsieur Jean-Michel DEBRION**, premier conseiller
- **Monsieur Jean-Baptiste BOSCHET**, conseiller
- **Monsieur Fabien MARTHA**, conseiller
- **Madame Lisa BOLLON**, conseillère
- **Monsieur Antoine RIVES**, conseiller
- **Madame Clara PASSERIEUX**, conseillère

Article 3 : La présente décision sera notifiée au préfet du département de la Haute-Vienne, à la préfète du département de la Corrèze, à la préfète du département de la Creuse et au préfet du département de l'Indre.

Fait à Limoges, le 8 décembre 2020

Le Président

SIGNÉ

Patrick GENSAC

Préfecture / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial / Bureau de la
coordination administrative interministérielle

19-2020-12-08-003

Décision de délégation de signature pour les mesures
d'instruction de la 1ère chambre



**LE PRESIDENT
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES**

Président de la 1^{ère} chambre

Vu le code de justice administrative, et notamment le second alinéa de son article R. 611-10 ;

Vu la décision du 29 juin 2020 portant délégation de pouvoirs du président de la chambre ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision susvisée est abrogée.

Article 2 : Monsieur Jean-Baptiste Boschet et Monsieur Fabien Martha, conseillers sont autorisés à signer, à compter du 1^{er} janvier 2021, par délégation du président de la formation de jugement, les mesures d'instruction prévues par les articles R. 611-7-1, R. 611-8-1, R. 611-8-5, R. 611-11, R. 612-3, R. 612-5, R. 613-1, R. 613-1-1 et R. 613-4 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au préfet du département de la Haute-Vienne, à la préfète du département de la Corrèze, à la préfète du département de la Creuse et au préfet du département de l'Indre.

Fait à Limoges, le 8 décembre 2020

Le Président

SIGNÉ

Patrick GENSAC

1 cours Vergniaud – CS 40410 – 87011 LIMOGES cedex
Téléphone : 05.55.33.91.55